

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**NOVEMBRE 2013**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral n°055A-2013 du 30 octobre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 4 décembre 2013</i> .....	4
<i>Arrêté n°2013/025 du 12 novembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports</i> .....	4
<i>Arrêté n°2013-024 du 13 novembre 2013 portant attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement</i> .....	5
<i>Arrêté n°063A-2013 du 27 novembre 2013 complétant l'arrêté préfectoral n°055A-2013 du 30 octobre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 4 décembre 2013</i> .....	5
<b>SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté du 19 novembre 2013 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche</i> .....	5
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 127 du 22 octobre 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de St-Pierre-Eglise</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n° 128 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Cœur du Cotentin à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n° 129 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Val de Saire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral n° 130 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté urbaine de Cherbourg à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral n° 131 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Saire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral n° 132 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Côte des Isles à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral n° 134 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de Douve et Divette à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral n° 136 du 30 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes des Pieux à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral n° 137 du 30 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Hague à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	8
<i>Arrêté préfectoral n° 138 du 31 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la région de Montebourg à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	8
<i>Arrêté préfectoral n° 139 du 31 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	9
<i>Arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014</i> .....	9
<i>Arrêté préfectoral n°294 du 8 novembre 2013 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte touristique de la Hague</i> .....	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 13-207 du 18 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL pompes funèbres LENEVEU à Créances</i> .....	10
<i>Arrêté n°GPAG 50.2.13.10 du 20 novembre 2013 portant modification de l'arrêté n°GPAG 50.2.12.15 du 05 novembre 2012 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier</i> .....	10
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-222 du 21 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Pompes Funèbres de La Hague - VASTEVILLE</i> .....	10
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>10</b>
<i>Arrêté n°2013-21 du 8 novembre 2013 prorogeant les effets de l'arrêté du 8 juillet 2009 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux relatifs à l'aménagement de la zone d'aménagement concertée de Grimesnil Monturbert, par l'établissement public foncier de Normandie, sur le territoire de la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE</i> .....	10
<i>Arrêté préfectoral n°24-AC-13 du 13 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter deux forages hameau Feuillet F1 et F2 à titre dérogatoire situés sur la commune de COUVILLE</i> .....	10
<i>Arrêté préfectoral n° 13-ALL-10 du 13 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte de production d'eau potable de La Bergerie à DONVILLE LES BAINS</i> .....	11
<i>Arrêté n°13-1003 du 21 novembre 2013 de mise en demeure - M. LENOIR - LITHAIRE</i> .....	12
<i>Arrêté préfectoral n° 13-9 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant, Autorisation de prélèvement des eaux, Autorisation d'utiliser de l'eau, en vue de la consommation humaine - Prise d'eau superficielle sur l'Airou et Prise d'eau de secours sur la Sienne situées à VER - SIAEP de CERENCES</i> .....	13
<i>Arrêté du 25 novembre 2013, portant autorisation, dans le cadre d'inventaires scientifiques à pénétrer de jour comme de nuit dans les propriétés privées non closes de trois communes de la Manche concernées par les Sites Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » et « Anciennes Mines de Barenton et Bion »</i> .....	16
<i>Arrêté n°2013-23 du 28 novembre 2013 prorogeant les effets de l'arrêté du 9 mars 2009 complété par l'arrêté du 2 avril 2009 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet, par la SHEMA, sur le territoire de la commune des PIEUX</i> .....	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>17</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 146-13/DDPP du 15 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. MELO</i> .....	17
<i>Arrêté préfectoral n° 149-13/DDPP du 25 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. MUTEBA KATAMBA</i> .....	17
<i>Arrêté préfectoral n° 150-13/DDPP du 25 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DAUPHIN</i> .....	17
<i>Arrêté préfectoral n° 151-13/DDPP du 25 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CHANVIN</i> .....	18
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>18</b>
<i>Arrêté 2012 SETRIS/RISC/02 du 26 octobre 2012 de classement des infrastructures terrestres de transport</i> .....	18
<i>Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance et au changement de dénomination de l'Association des Producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache</i> .....	28
<i>Arrêté n°DDTM-SETRIS-2013-05 du 24 octobre 2013 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques des voies du réseau routier national, départemental et communal dans le département de la Manche</i> .....	28
<i>Arrêté n°DDTM-SETRIS-2013-06 du 28 octobre 2013 portant institution de la commission départementale des risques naturels majeurs</i> .....	30

Arrêté 2013 DDTM-SE-1616 du 6 novembre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	30
Arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme en 2013 .....	31
Arrêté n°DDTM-SETRIS-2013-07 du 12 novembre 2013 annulant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2013-03 constatant la création d'un périmètre de transport urbain sur la communauté de communes du Pays Granvillais.....	32
Arrêté DDTM-SEAT-2013-084 du 13 novembre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 4ème modification.....	32
Arrêté DDTM-SEAT-2013-085 du 13 novembre 2013 Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" 3 <sup>ème</sup> modification.....	32
<b>DIVERS.....</b>	<b>32</b>
CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - DELEGATION TERRITORIALE OUEST.....	32
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest du 13 novembre 2013 - M. BOUETI DI DOBO .....	32
COUR D'APPEL DE CAEN .....	33
Décision du 10 juin 2013 portant délégation de signature .....	33
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	34
Décision MP/GR-DRNSS 2013/703 du 18 octobre 2013 portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières .....	34
Décision du 18 novembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique .....	34
Décision du 22 novembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique .....	34
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	35
Arrêté n° 13-68 du 8 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) .....	35
Arrêté n° 13-71 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.....	35
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	36
Arrêté n° 1653 du 18 octobre 2013 - Engagement : M. MOREL.....	36

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté préfectoral n°055A-2013 du 30 octobre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 4 décembre 2013**

**Art. 1 :** La médaille d'honneur est décernée à chacun des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté :

**ARGENT**

AUTHIER Jean-Christophe, Sergent-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Avranches  
 BACO Frédéric, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague  
 BINET Gaëtan, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigni sur Vire  
 BLONDET Frédéric, Adjudant-chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg  
 BRUSCHI Maryline, Sergent volontaire au centre de sapeurs-pompiers de La Haye Pesnel  
 CADET Christophe, Infirmier principal volontaire au centre de sapeurs-pompiers de La Haye Pesnel  
 DELARUE Philippe, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigni sur Vire  
 GASTEBOIS Didier, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Juvigny le Tertre  
 GONTIER Serge, Caporal volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barenton  
 GRANGER Philippe, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-James  
 HALBIQUE Yann, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Ducey  
 LE BALLOIS Pascal, Capitaine volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Bricquebec  
 MADELAINE Mickaël, Adjudant professionnel à l'Etat-Major - Groupement centre  
 MARGUERITE Ange, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Lessay  
 MARIE Stéphane, Sapeur volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Hilaire du Harcouët  
 MAUROUARD Arnaud, Sergent-chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg  
 MEANCE Samuel, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Ducey  
 PICHEREAU Jérôme, Sergent volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigni sur Vire  
 POIROT Damien, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Isigny le Buat  
 RENAULT Jérôme, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Avranches  
 ROBINE Stéphane, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Pierre Eglise  
 SEGOUIN Jean-Michel, Caporal-chef professionnel au centre de secours principal de Granville  
 THERESE Yannick, Sapeur volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigni sur Vire  
 VALOGNES Michel-Yves, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte Mère Eglise  
 VIMOND Nadine, Adjudant-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigni sur Vire  
**VERMEIL**

DAVY Lionel, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Brécey  
 GEORGE Arnaud, Adjudant professionnel au centre de sapeurs-pompiers de Les Pieux  
 HOREL Sophie, Sergent-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cerisy la Salle  
 LAISNE Christophe, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Valognes  
 LEBRANCHU Michel, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Port-Bail  
 LEDANOIS Denis, Adjudant-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-James  
 MARIE Jean-Louis, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Tessy sur Vire  
 PAINBLANC Alain, Adjudant-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Juvigny le Tertre  
 PICOT Alain, Adjudant-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Isigny le Buat  
 PICOT Yves, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Vaast la Hougue  
 REGNAULT Alain, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Marigny  
 TRAVERS Didier, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Sauveur le Vicomte  
 VARIN Frédéric, Adjudant professionnel au centre de secours principal de Granville  
 VAUDELET Fabien, Lieutenant de 1ère classe professionnel au centre de secours principal de Cherbourg

**OR**

AERTS Yves, Médecin Commandant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Pierre Eglise  
 BATIOU Dominique, Lieutenant de 1ère classe professionnel au centre de secours principal de Granville  
 DESMARES Dominique, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Sauveur le Vicomte  
 FORTIN Patrick, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigni sur Vire  
 HAMEL Alain, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Bricquebec  
 LEROUX Dominique, Caporal volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cerisy la Salle  
 MACE Michel, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Juvigny le Tertre  
 MAILLARD Michel, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sourdeval  
 MESNAGE Denis, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Sauveur le Vicomte  
 POUILLAIN Dominique, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Le Teilleul  
 SACHET Yannick, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-James  
 Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON


**Arrêté n°2013/025 du 12 novembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports**

Considérant la demande de Monsieur le Directeur Départemental, responsable du service Jeunesse/Sports/Vie Associative à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche en date du 23 octobre 2013, sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet

**Art. 1 :** la médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent:

Mme Delphine ANQUETIL 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, M. Michel BERTAUX 50000 SAINT-LÔ, M. Daniel CHANCEREL 50000 SAINT-LÔ, M. Philippe CHARUEL 50800 VILLEDIEU LES POËLES, Mme Marie COLLETTE 50300 GRANVILLE - M. Stéphane DEVIC 50300 GRANVILLE, M. Raymond GAUCHET 50250 LA HAYE DU PUIITS, M. Jacques HELAINE 50570 LA CHAPELLE EN JUGER, M. Jean-Marie HERAUVILLE 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, M. Jean-Louis LAINE 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT, M. Grégory LABEL 50120 EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, M. Jacky LAISNEY 50450 GAVRAY, M. Roger LECLERC 50260 RAUVILLE LA BIGOT, M. Olivier LECOEUR 50180 AGNEAUX, Mme Antoinette LENORAIS 50200 MONTSURVENT, M. Jean-Paul FAVRE 50510 HUDIMESNIL, Mme Marie-Claire LHOSTE 50000 SAINT LÔ, M. Jean-Luc LODS 50110 BRETTEVILLE EN SAIRE, M. Marc OZENNE 50800 VILLEDIEU LES POËLES, M. Maurice PERRINES 50000 RAMPAN, M. Didier SANCHEZ 50460 TONNEVILLE, M. Philippe VAN BELLEGHEM 50230 AGON COUTAINVILLE, M. Yves VIGOT 50750 DANGY, Mme Louise VOLCLAIR 50110 DIGOSVILLE

**Art. 2 :** le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n°2013-024 du 13 novembre 2013 portant attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

Considérant le courage et la réactivité manifestés par Madame Patricia DAVID le 2 novembre 2013, qui n'hésita pas à plonger dans le port de Granville pour porter secours à Monsieur Georges GEROUARD tombé à l'eau accidentellement.

**Art. 1 :** la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Madame Patricia DAVID, domiciliée 19 rue du port à Granville

**Art. 2 :** le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté n°063A-2013 du 27 novembre 2013 complétant l'arrêté préfectoral n°055A-2013 du 30 octobre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 4 décembre 2013**

**Art. 1 :** La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté : ARGENT

BECMONT Ludovic, Sergent-volontaire au centre de secours principal de Cherbourg

BOISGONTIER Bertrand, Adjudant-chef volontaire au centre de secours principal de Cherbourg

DESIT Christophe, Adjudant-chef volontaire au centre de secours principal de Cherbourg

THIEBOT Michel, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal de Cherbourg

OR

LE BERRUYER Christian, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal de Cherbourg

Signé : La préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

**SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION****Arrêté du 19 novembre 2013 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche**

**Art. 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche est modifié comme suit :

A. Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète, présidente

- M. Christophe MAROT, secrétaire général, responsable des ressources humaines

Le reste sans changement.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG****Arrêté préfectoral n°127 du 22 octobre 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise**

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Art. 1 :** l'article 4-3 Autres Compétences - des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise est complété par les dispositions suivantes :

4-3-2 En matière de développement touristique, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- création et gestion d'un office de tourisme communautaire conformément aux articles L 133-1 et suivants du code du tourisme
  - accueil et information des touristes
  - promotion touristique du territoire communautaire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme
  - coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
  - élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, de l'organisation des manifestations d'intérêt communautaire, touristique et culturel à l'exclusion des manifestations organisées par les communes
- La communauté de communes se réserve le droit d'étudier toute collaboration technique et/ou financière avec les associations ou autres partenaires
- commercialisation des prestations de services pour le compte de tiers (dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1<sup>er</sup> du livre II).

4-3-3 En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- réalisation et gestion de logements sur les parcelles C 351-352-353 à Saint-Pierre-Eglise destinés prioritairement à des personnes de plus de 65 ans, à mobilité réduite ou autres personnes en cas d'insuffisance de candidats.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

**Arrêté préfectoral n°128 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Cœur du Cotentin à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014**

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT ne sont pas remplies et qu'il y a lieu de fixer le nombre des délégués communautaires et leur répartition entre les communes conformément aux dispositions des II, III, IV et V du même article,

**Art. 1 :** A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes du Cœur du Cotentin est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Breville	1
Bricquebec	7
Brix	3
Colomby	1
L'Etang Bertrand	1
Huberville	1
Lieusaint	1
Magneville	1
Montaigu la Brisette	1
Morville	1
Négreville	1
Les Perques	1
Quettetot	1
Rauville la Bigot	2
Rocheville	1
Saint-Joseph	1

Saint-Martin-le-Hebert	1
Saussemesnil	1
Sottevast	2
Tamerville	1
Le Valdecie	1
Valognes	12
Le Vretot	1
Yvetot Bocage	2
Total	46

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 129 du 23 octobre 2013 consta tant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Val de Saire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que les conseils municipaux des communes membres n'ont pas appliqué la procédure prévue au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT et qu'il y a lieu de fixer le nombre des délégués communautaires et leur répartition entre les communes concernées conformément aux dispositions des II, III, IV et V du même article,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de Saire est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Anneville en Saire	1
Aumeville Lestre	1
Barfleur	2
Crasville	1
Montfarville	2
Morsalines	1
Octeville l'Avenel	1
La Pernelle	1
Quettehou	5
Réville	4
Saint-Vaast-la-Hougue	6
Sainte-Geneviève	1
Teurthéville Bocage	2
Valcanville	1
Le Vicel	1
Videcosville	1
Total	31

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 130 du 23 octobre 2013 consta tant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté urbaine de Cherbourg à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté urbaine de Cherbourg est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Cherbourg-Octeville	22
Equeurdreville Hainneville	10
La Glacerie	3
Querqueville	2
Tourlaville	9
Total	46

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 131 du 23 octobre 2013 consta tant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Saire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes de la Saire est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Bretteville	3
Digosville	4
Le Mesnil au Val	2
Total	9

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 132 du 23 octobre 2013 consta tant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Côte des Isles à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes de la Côte des Isles est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Barneville-Carteret	8
Baubigny	1
Canville la Rocque	1
Denneville	2
Fierville les Mines	2
La Haye d'Ectot	1
Le Mesnil	1
Les Moitiers d'Allonne	3
Portbail	6
Saint-Georges-de-la-Rivière	1
Saint-Jean-de-la-Rivière	2
Saint-Lô-d'Ourville	2
Saint-Maurice-en-Cotentin	1
Saint-Pierre-d'Arthéglise	1
Sénoville	1
Sortosville en Beaumont	2
Total	35

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 134 du 25 octobre 2013 consta tant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de Douve et Divette à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes de Douve et Divette est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Couville	3
Hardinvast	3
Martinvast	4
Nouainville	2
Saint-Martin-le-Gréard	2
Sideville	2
Teurthéville Hague	3
Tollevast	4
Virandeville	3
Total	26

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 136 du 30 octobre 2013 consta tant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes des Pieux à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1, du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes des Pieux est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Benoitville	2
Bricquebosq	1
Flamanville	4
Grosville	2
Heauville	1
Helleville	1
Pierreville	2
Les Pieux	9
Le Rozel	1
Saint-Christophe-du-Foc	1
Saint-Germain-le-Gaillard	2
Siouville Hague	3
Sotheville	1

Surtainville	3
Tréauville	2
Total	35

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 137 du 30 octobre 2013 consta tant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Hague à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1, du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes de la Hague est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Acqueville	2
Auderville	2
Beaumont Hague	4
Biville	2
Branville Hague	1
Digulleville	2
Eculleville	1
Flottemanville Hague	2
Gréville Hague	2
Herqueville	1
Jobourg	2
Omonville la Petite	1
Omonville la Rogue	2
Saint-Germain-des-Vaux	2
Sainte-Croix-Hague	2
Tonneville	2
Urville Nacqueville	5
Vasteville	3
Vauville	2
Total	40

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 138 du 31 octobre 2013 consta tant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la région de Montebourg à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1, du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes de la région de Montebourg est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Azeville	1
Ecausseville	1
Emondeville	2
Eroudeville	2
Flottemanville	2
Fontenay sur Mer	1
Fresville	2
Le Ham	2
Hemevez	2
Joganville	1
Lestre	2
Montebourg	6
Ozeville	1
Quinéville	2
Saint-Cyr	2
Saint-Floxel	2
Saint-Germain-de-Tournebut	2
Saint-Marcouf	2
Saint-Martin-d'Audouville	1
Sortosville	1
Urville	2
Vaudreville	1
Total	40

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n° 139 du 31 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1, du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Besneville	4
Biniville	1
La Bonneville	2
Catteville	1
Crosville sur Douve	1
Golleville	2
Hautteville Bocage	1
Néhou	3
Neuville en Beaumont	1
Orglandes	3
Rauville la Place	3
Reigneville Bocage	1
Saint-Jacques-de-Nehou	3
Saint-Sauveur-le-Vicomte	9
Sainte-Colombe	2
Taillepiéd	1
Total	38

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

**Arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1, du CGCT, Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Brillevast	1
Canteloup	1
Carneville	1
Clitourps	1
Cosqueville	3
Fermanville	5
Gatteville le Phare	3
Gonneville	4
Gouberville	1
Maupertus sur Mer	1
Néville sur Mer	1
Réthoville	1
Saint-Pierre-Eglise	6
Le Theil	3
Théville	1
Tocqueville	1
Varouville	1
Le Vast	1
Total	36

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

**Arrêté préfectoral n° 294 du 8 novembre 2013 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte touristique de la Hague**

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : l'article 10 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 10 : contribution des membres – Les membres du syndicat mixte s'engagent à acquitter obligatoirement la contribution mentionnée au 1° de l'article 8 des présents statuts pendant la durée du syndicat, selon les modalités suivantes :

1) une dotation de base issue des niveaux d'engagement antérieurs de chaque communauté dans le domaine transféré au syndicat soit : communauté de communes de la Hague : 405 000 euros ; communauté de communes des Pieux 135 000 euros.

Ces dotations sont fixes et non indexées.

La répartition de cette dotation pourra être révisée à la demande de l'une des communautés en raison d'une évolution significative de ses ressources fiscales ou de celles de l'autre communauté. Cette disposition fera l'objet d'une modification statutaire'.

2) une participation variable en fonction de l'évolution des charges du syndicat, à part égale pour chaque communauté. »

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

**Arrêté préfectoral SF/N°13-207 du 18 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL pompes funèbres LENEVEU à Créances**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES LENEVEU situé 148 rue du Vivier à Créances (50710), exploité par Monsieur Franck LENEVEU en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 13.50.3.75 pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour la préfète et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté n°GPAG 50.2.13.10 du 20 novembre 2013 portant modification de l'arrêté n°GPAG 50.2.12.15 du 05 novembre 2012 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde-chasse particulier**

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.12.15 du 05 novembre 2012 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de MM. FLAVIEN Jean-Pierre, FLEURY Laurent, JOURDAN Paul et ROCQUET François situées sur le territoire des communes de Beaumont-Hague, Besneville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Saint-Christophe-du-Foc et Sainte-Croix-Hague et de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. FLAVIEN Jean-Pierre, FLEURY Laurent, JOURDAN Paul, MAUGER Michel et ROCQUET François situées sur le territoire des communes de Beaumont-Hague, Besneville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Saint-Christophe-du-Foc et Sainte-Croix-Hague. Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger LIOULT

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°13-222 du 21 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Pompes Funèbres de La Hague - VASTEVILLE**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES DE LA HAGUE, situé Le Grand Hameau à Vasteville (50440), exploité par Monsieur Hubert DALMONT, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : - Soins de conservation.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.50.02.021 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON




---

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

---

**Arrêté n°2013-21 du 8 novembre 2013 prorogeant les effets de l'arrêté du 8 juillet 2009 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux relatifs à l'aménagement de la zone d'aménagement concertée de Grimesnil Monturbert, par l'établissement public foncier de Normandie, sur le territoire de la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE**

Considérant que le délai de 5 ans fixé à l'article 3 de l'arrêté sus-visé expire le 20 août 2014 ;

Considérant que les démarches nécessaires à la réalisation du projet ne pourront être réalisées dans le délai imparti ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;

Art. 1 : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 20 août 2014, les effets de l'arrêté préfectoral n°09-174 du 8 juillet 2009 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concertée de Grimesnil Monturbert par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, sur le territoire de la commune de Cherbourg-Octeville

Le délai de limite prévu pour la réalisation des opérations prévues dans l'arrêté sus-visé est en conséquence porté au 20 août 2019.

Art. 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 3 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie de Cherbourg-Octeville et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de 1 mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ; consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg-Octeville et le directeur de l'établissement public foncier de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral n°24-AC-13 du 13 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter deux forages hameau Feuillet F1 et F2 à titre dérogatoire situés sur la commune de COUVILLE**

Considérant que la qualité des eaux distribuées à partir de l'unité de traitement d'eau d'origine superficielle sur la rivière « La Douve » n'est plus conforme à la réglementation ;

Considérant que la mise en service des nouveaux points d'eau va permettre l'abandon de la prise d'eau d'origine superficielle, la production et la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité en vigueur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté respectent les dispositions de l'article R. 1321-8-I du code de la santé publique à l'exclusion des dispositions relatives aux périmètres de protection ;

Art. 1 : Autorisation : M. le Président du SIAEP de Bricquebec est autorisé à exploiter, en vue de la consommation humaine, les forages Hameau Feuillet F1 et Hameau Feuillet F2 situés sur la parcelle section ZE n°118, sur la commune de COUVILLE .

Art. 2 : Débit d'exploitation : Le débit de chaque ouvrage ne doit pas dépasser 30 m3/h. Le débit maximum cumulé journalièrement pour les 2 ouvrages ne doit pas excéder 1 000 m3/jour. Les ouvrages doivent être équipés de systèmes de comptage (compteur volumétriques ou de débitmètres électromagnétiques) ainsi que d'enregistreurs de suivis de niveaux piézométriques de la nappe.

Les données volumétriques qui seront au minimum hebdomadaires doivent être consultables. Ces données sont synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

**Art. 3 :** Périmètre de protection immédiate : Un périmètre de protection immédiate est commun aux deux forages. Ce périmètre est constitué dans sa totalité, par la parcelle section ZE n° 118 d'une surface de 1,47 ha, propriété du syndicat.

Le périmètre de protection immédiate est totalement clôturé. La clôture doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on constatera une dégradation de son efficacité.

Les bâtiments qui abritent les forages doivent être munis de capots dotés de détecteurs d'intrusion reliés à la télésurveillance de l'exploitant. De plus, des visites inopinées des ouvrages sont indispensables.

Le périmètre doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit être fauchée aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée des graines des adventices avec exportation de la fauche.

L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est interdite.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre.

Tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien des points d'eau est interdit. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien des points d'eau doivent être aménagés et entretenus de façon à prévenir toute pollution.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée doivent être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et/ou par un bouchon en béton.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

**Art. 4 :** Station de traitement Hameau es Jeanne :

Les eaux brutes des forages Hameau Feuillet F1 et F2 sont traitées sur la station du Hameau es Jeanne située sur la commune de Breuille, qui comprend les phases de traitement suivantes : débit d'exploitation de la station de 120 m<sup>3</sup>/h, pulvérisation par cascade permettant d'éliminer une fraction du gaz carbonique agressif, passages sur 3 filtres garnis de calcaire terrestre d'une surface de 13,3 m<sup>2</sup> chacun sur une hauteur de 1,2 m – Temps de contact eau-calcaire terrestre de 24 minutes (les premières eaux filtrées après lavage des ouvrages sont évacuées vers la lagune), neutralisation à la soude, désinfection au chlore gazeux, stockage dans une bache d'eau traitée d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.

Les eaux de lavage des filtres sont dirigées vers une lagune de décantation. Les eaux issues de cette lagune sont dirigées vers un fossé.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu : pH, turbidité, résiduel de désinfectant.

Les dispositifs de contrôle doivent être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir à distance le personnel de maintenance.

**Art. 5 :** Sécurité Vigipirate de l'usine - Les accès de l'usine (portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage résistant à l'effraction.

Les capots des baches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme doivent être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

Tous les ouvrages vulnérables (filtres...) doivent être soit couverts soit équipés de détecteurs permettant de balayer toutes les surfaces des ouvrages.

**Art. 6 :** Prise d'échantillon - Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons doivent être prévus à chaque étape de la filière de traitement.

**Art. 7 :** Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement - réactifs :

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestation de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 8 :** Stockage des réactifs - Les réactifs liquides utilisés pour le traitement doivent être stockés sur cuve de rétention au moins égale à 100 % de la capacité stockée.

**Art. 9 :** Qualité des eaux brutes et des eaux produites - Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie (ARS DT 50).

**Art. 10 :** Autorisation définitive - Dès que les enquêtes publiques de déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation, aux périmètres de protection autour des points d'eau destinée à la consommation humaine, à l'institution des servitudes et à l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement seront terminées, le Président du SIAEP de Bricquebec devra déposer un dossier à la préfecture afin qu'il puisse être statué sur une autorisation préfectorale définitive après avis du CODERST.

**Art. 11 :** Renforcement du contrôle sanitaire - En attendant que l'autorisation définitive soit prise, un contrôle supplémentaire par rapport au contrôle sanitaire réglementaire doit être mis en œuvre : sur les ressources : trimestriellement une analyse de type ORP1 (analyse sommaire ressource en eau souterraine) sera réalisée, sur l'eau produite : une analyse de type OP1P (analyse sommaire eau produite d'origine souterraine) sera réalisée.

**Art. 12 :** Publication et information du public - Le présent arrêté sera : mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'un an (<http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>), ainsi qu'à la mairie de Couville, et au siège du SIAEP de Bricquebec ; affiché en mairie de Couville et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois, ainsi qu'au siège de SIAEP de Bricquebec ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ».

**Art. 13 :** Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre des articles L. 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-11 du code de la santé publique, un an au titre des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 14 :** Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président du SIAEP de Bricquebec, le maire de Couville, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral n°13-ALL-10 du 13 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte de production d'eau potable de La Bergerie à DONVILLE LES BAINS**

Considérant la nécessité de modifier la filière de traitement de l'usine de « La Bergerie » à Donville-les-Bains pour respecter en tous points les références de qualité en vigueur,

**Art. 1 :** Autorisation : M. le Président du SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA BERGERIE est autorisé à exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau de l'usine « La Bergerie » située sur la commune de Donville-les-Bains sur la parcelle AA 31.

**Art. 2 :** Description de la filière de traitement :

- pompage des eaux d'origine souterraine compris entre 100 et 150 m<sup>3</sup>/h provenant du puits à drains de Bréville-sur-Mer, des forages F<sub>1</sub>, F<sub>2</sub> de « La Baleine » à Bréville-sur-Mer, forages F<sub>3</sub>, F<sub>4</sub> du Stand de tir à Bréville-sur-Mer - fonctionnement normal : 100 m<sup>3</sup>/h.,
- aération par cascade (4 chutes d'eau de 0,40 m. de haut),
- coagulation-floculation (réactifs chlorure ferrique, polymère anionique et chaux),

- décarbonatation à la chaux dans un décanteur lamellaire de type DENSADEG. Les purges des boues de ce décanteur sont envoyées vers l'unité de déshydratation,
- injection d'acide sulfurique et de chlorure ferrique
- filtration sur 3 ouvrages bicouche anthracite - sable de surface 6,5 m<sup>2</sup> chacun,
- réacteur eau – Charbon actif en poudre )
- filtration sur 3 filtres mécaniques : AMIAD – AMF 370 K ) Procédé OPALINE « C »
- (Premières eaux filtrées après lavage évacuées en tête de DENSADEG) )
- stockage dans une bâche de 1 200 m<sup>3</sup>,
- désinfection Ultra-Violet en ligne sur eau refoulée (dose minimale : 40mJ/cm<sup>2</sup>),
- injection possible de chlore gazeux.

Le procédé OPALINE « C » peut être positionné en amont des filtres bicouches anthracite-sable.

**Art. 3 :** Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs :

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau au devront être autorisés ou disposés d'agrément, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 4 :** Filière de traitement des purges et eaux sales :

Les purges issues du décanteur DENSADEG sont envoyées vers l'unité de déshydratation. Les produits riches en carbonate de calcium après déshydratation, présentent une siccité de 60 % et sont épandues sur des terres agricoles.

Le charbon actif en poudre saturé provenant du procédé OPALINE « C » sera injecté en tête du décanteur DENSADEG pour être évacué ensuite avec les purges du décanteur vers l'unité de déshydratation.

Les eaux de lavage des filtres bicouche anthracite-sable-sière sont envoyées vers la lagune de décantation (300 m<sup>3</sup>).

Le trop plein de cette lagune est canalisé pour être dirigé vers un fossé d'écoulement qui longe la rue de l'estran.

**Art. 5 :** Qualité des eaux brutes et traitées :

**Eaux brutes :** Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la délégation territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie (ARS DT 50).

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes des points d'eau, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu : pH, conductivité (détection de l'apparition du biseau salé). Ces dispositifs de mesure devront être reliés à la télésurveillance.

**Eaux traitées :** Les eaux après traitement devront répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT 50. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, turbidité, résiduel de désinfectant.

Pour adapter les traitements mis en œuvre et vérifier leur efficacité, les dispositifs des mesures des paramètres suivants seront installés :

- contrôle du réacteur CAP : pH, absorbance UV sur eau décantée et eau issue des filtres mécaniques.

**Art. 6 :** Prise d'échantillon

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons devront être prévus à chaque étape de la filière de traitement.

**Art. 7 :** Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

Les accès de l'usine (portes d'entrée,...) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence ou une agence de sécurité.

Le réacteur CAP sera couvert. La trappe d'accès devra être sécurisée pour empêcher toute intrusion.

Les fenêtres des nouveaux bâtiments devront être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage résistant à l'effraction.

Les capots des bâches devront être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

**Art. 8 :** Stockage des réactifs - Les réactifs liquides utilisés pour le traitement devront être stockés sur cuve de rétention au moins égale à 100 % de la capacité stockée.

**Art. 9 :** Mise en service de la nouvelle usine - Une analyse de type P2 sera effectuée à la mise en service de la nouvelle filière.

**Art. 10 :** Analyses supplémentaires - Un suivi du résiduel de monomère acrylamide ou de tout autre produit pouvant résulter de l'adjonction de polymère anionique au cours de plusieurs étapes de traitement sera réalisé sur les analyses de type P1 et P2 lors du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisés par l'ARS DT50.

**Art. 11 :** Sécurité de la production - En cas de rupture d'approvisionnement en électricité, le groupe électrogène sera activé. Les stockages actuels permettent en période de pointe, une autonomie de fonctionnement de 24 h.

**Art. 12 :** Modification de la filière de traitement - Tout projet de modification de la filière de traitement et des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du Préfet (Agence Régionale de Santé Basse-Normandie – Délégation territoriale de la Manche) préalablement à son exécution.

**Art. 13 :** Publication et information du public

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'un an ainsi qu'à la mairie de Donville les Bains, et au siège du Syndicat Mixte de production d'eau potable de La Bergerie ;
- affiché en mairie de Donville les Bains, au siège du Syndicat Mixte de production d'eau potable de La Bergerie et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Gazette de la Manche ».

**Art. 14 :** – Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- 2 mois au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique,
- 1 an au titre des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 15 :** Exécution – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de La Bergerie, le maire de Donville-les-Bains, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



#### **Arrêté n°13-1003 du 21 novembre 2013 de mise en de meure - M. LENOIR - LITHAIRE**

Considérant que toute activité de stockage et récupération de véhicule hors d'usage, sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> est soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que M. Ludovic LENOIR exploite une activité de stockage, récupération, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage, sans autorisation requise, sur le territoire de la commune de LITHAIRE (50250),

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsque des activités sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en

demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et peut suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément,  
 Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 pris en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, M. Ludovic LENOIR n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage,  
 Considérant que cette activité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer d'urgence, les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts,

**Art. 1 :** M. Ludovic LENOIR est mis en demeure :

- de cesser immédiatement toute activité de réception de véhicule hors d'usage en vue de leur stockage, démontage, dépollution.
- sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux présents sur le site vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet.

Les véhicules hors d'usage présents sur le site doivent être remis à un démolisseur ou un broyeur agréé. Les justificatifs d'élimination de ces déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Art. 2 :** Faute, pour M. Ludovic LENOIR de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

**Art. 3 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Ludovic LENOIR - La Lande, 5 route du Plan d'Eau, 50250 LITHAIRE et publié sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Lithaire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente. Cet arrêté

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le maire de Lithaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral n°13-9 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant, Autorisation de prélèvement des eaux, Autorisation d'utiliser de l'eau, en vue de la consommation humaine - Prise d'eau superficielle sur l'Airou et Prise d'eau de secours sur la Sienne situées à VER - SIAEP de CERENCES**

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle sur l'Airou et de la prise d'eau de secours sur la Sienne à Ver permet de préserver la ressource en eau du S.I.A.E.P. de Cérences ;

**Art. 1 :** OBJET - Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

1. la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux de l'Airou à partir de la prise d'eau superficielle à Ver et de la Sienne à partir de la prise d'eau de secours à Ver,
2. l'autorisation de prélever l'eau de l'Airou et de la Sienne,
3. la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des prise d'eau et des prescriptions s'y rapportant,
4. l'autorisation d'utiliser l'eau de l'Airou et de la Sienne en vue de la consommation humaine.

**Art. 2 :** CARACTERISTIQUES ET COORDONNEES DES PRISES D'EAU

L'ouvrage de prise d'eau superficielle sur l'Airou présente les caractéristiques suivantes (cotes reliées NGF) :

Cote radier du canal de prise d'eau, équipé du dégrillage automatique : 20,79 m

Cote radier de la bêche de pompage : 21,95 m (cote du niveau minimal d'eau requis : 22,45 m)

Cote radier du canal de rejet d'eau : 22,36 m

Cote radier du seuil béton situé à une dizaine de mètres en aval du canal de la prise d'eau : 21,86 m.

Cote supérieure (dalle) de la passerelle au-dessus du seuil : 24,13 m

Epaisseur de la passerelle : 0,20 m

Une planche de 0,20 m de hauteur sur 3,10 m de long est autorisée en travers de la moitié de la largeur du lit au droit du seuil pour assurer le niveau minimal d'eau.

L'eau est prélevée directement à la rivière à l'aide de 3 pompes immergées : une utilisée en hiver d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>/heure, une utilisée en été d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/heure et une en secours d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/heure.

L'ouvrage de prise d'eau de secours superficielle sur la Sienne présente les caractéristiques suivantes (cotes reliées NGF) :

Cote radier du canal de prise d'eau : 20,80 m

Emprise dans le lit mineur : 2,5 m<sup>2</sup>

Il est équipé d'un déflecteur contre les hydrocarbures et d'une cloison siphonide, d'un dégrillage automatique et de 2 pompes immergées d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/heure.

Une conduite de refoulement de 250 mm est raccordée sur la conduite d'alimentation de la tour de reminéralisation avec une possibilité de décharge vers l'Airou.

coordonnées Lambert II	X	Y
Prise d'eau sur l'Airou (Ver section C n°831)	326 749 m	2 439 894 m
Prise d'eau de secours sur la Sienne (Ver section A n°670)	326 950 m	2 440 160 m

**1<sup>ère</sup> partie – déclaration d'utilité publique**

**Art. 3 :** DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 215-3 du code de l'environnement, l'établissement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Cérences des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle sur l'Airou et de la prise d'eau de secours sur la Sienne à Ver, ainsi que la dérivation de ces eaux.

**2<sup>ème</sup> partie – autorisation de prélever l'eau**

**Art. 4 :** AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Cérences est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau sur l'Airou au lieu-dit « La Pêcherie » et sur La Sienne au lieu-dit « Le Pré du Moulin » sur le territoire de la commune de Ver au débit maximum de 56 l/s, 200 m<sup>3</sup>/heure et 4 000 m<sup>3</sup>/j conformément aux désignations et dispositions ci-après.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 :

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans un lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Déclaration

**Art. 5 : DEBITS RESERVES** - Les débits réservés sont au minimum pour l'Airou de 0,216 m<sup>3</sup>/s, pour la Sienne de 0,416 m<sup>3</sup>/s. En cas de débit amont naturel inférieur, la totalité du débit est réservé.

Au droit de chaque ouvrage de prélèvement est fixé une échelle limnimétrique avec un repère permettant de visualiser le débit réservé.

**Art. 6 : REJETS DES EAUX DE PROCEDE** - Le rejet des eaux de procédé dans le milieu naturel présente les caractéristiques suivantes pour un débit maximum de 400 m<sup>3</sup>/j :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux horaire (kg)	Flux journalier (kg)
MES	< 30	0,6	12
DCO	< 40	0,8	16
DBO <sub>5</sub>	< 5	0,1	2
NH <sub>4</sub>	< 0,5	0,01	0,2
NTK	< 5	0,1	2
NGL	< 16	0,32	6,4
P <sub>Total</sub>	< 0,5	0,01	0,2
pH	entre 6,5 et 8,5		

Le pH est contrôlé hebdomadairement ; un traitement de neutralisation est mis en œuvre le cas échéant.

**Art. 7 : EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE L'UNITE DE DESHYDRATATION**

Les boues sont épandues sur parcelles cultivées uniquement ; une convention précisant les parcelles concernées, les volumes, la périodicité et la concentration en DBO<sub>5</sub>, NGL et P<sub>Total</sub> des apports est signée entre le permissionnaire et les attributaires.

**Art. 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES** - Le permissionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

**Art. 9 : CONTROLE** - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

**Art. 10 : OBSERVATIONS DE REGLEMENTS** - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

*3ème partie – périmètres de protection – délimitation et prescriptions*

**Art. 11 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION** - Deux périmètres de protection sont instaurés autour de la prise d'eau superficielle sur l'Airou et de la prise d'eau de secours sur la Sienne pour en assurer les protections immédiate et rapprochée des ouvrages de prélèvement.

Article 11-1 - Les périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate a été délimité autour de la prise d'eau sur l'Airou et de la station de traitement. Ce périmètre, d'une superficie de 45 ares 11 ca, comprend l'ensemble des parcelles suivantes :

Commune de Ver	Section C N°831 - 918 – 953
----------------	-----------------------------

Un périmètre de protection immédiate a été délimité autour de la prise d'eau de secours sur la Sienne. Ce périmètre, d'une superficie de 94 ares, comprend la parcelle suivante :

Commune de Ver	Section A, N°670
----------------	------------------

Article 11-2 - Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est composé d'une seule zone de 70 hectares environ (69,8391 ha). Il comprend l'ensemble des parcelles suivantes :

Commune de La Meurdraquière	Section ZB, N°11-12-13-14-15-16 en partie-
Commune de Le Mesnil-Amand	Section A, N° 1-84-85-86-90-91-92-93-94-95-96-97-98 -99-100-101-102-103-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-
Commune de Ver	Section C, N° 1-2-3-4-5-9-10-11-155-156-157-158-159-160-161-168-169-170-181-182-183-184-185-186-187-212-213-214-215-216-477-478-479-480-497-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-564-656-657-658-659-660-661-662-663-664-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-947-948-952

**Art. 12 : PRESCRIPTIONS** - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12-1 - Les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la collectivité.

Une clôture solide et efficace sera aménagée et maintenue en état autour des périmètres de protection immédiate, empêchant l'accès des personnes et du bétail. L'ensemble sera clos par portails fermés à clef.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les capots et portes d'accès à la prise d'eau, la chambre de pompage, la station de traitement, les bâches de stockage, etc. devront être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir, à distance, au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) devront, être pourvus de clefs de type « dény » ou non reproductibles d'un modèle équivalent. Une vérification de terrain sera effectuée sur tous les ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire afin de s'assurer du bon état des ouvrages et des équipements.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'entretien de ces périmètres devra être réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques et devra exclure l'emploi de tout produit phytopharmaceutique. Il en sera de même pour l'entretien de la rivière et de ses berges.

Toute activité autre que celle directement liée au captage, au pompage et au traitement des eaux sera interdite dans ces périmètres ainsi que tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à la production d'eau potable (uniquement dans la zone réservée de la station de traitement). Les écoulements gravitaires issus de la périphérie seront maintenus hors des périmètres immédiats par l'entretien des fossés et des collecteurs existants ou à créer, si besoin.

Article 12-2 - Prescriptions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle sur l'Airou et de la prise d'eau de secours sur la Sienne comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

#### Les activités interdites

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont INTERDITS :

Toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants. Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.

L'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockage individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et la mise aux normes des installations existantes. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité devra être effectué. Les éventuelles canalisations existantes devront être mises en conformité selon les mêmes critères. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques ou d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (*s'ils sont enterrés*) ou placés dans une fosse étanche visitable (*application de l'arrêté préfectoral du 28/03/1975*).

Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. S'agissant des dépôts de fumier à caractère permanent ou de longue durée : les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois).

L'ouverture et le comblement d'excavation. Le remblayage éventuel d'excavations et de puits existants devra être effectué dans les règles de l'art à l'aide de roches et de matériaux sains.

La création de plans d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, etc.).

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des accotements des routes, des chemins, des fossés et au bord du cours d'eau. L'entretien des accotements devra être réalisé mécaniquement. De même, l'utilisation de techniques alternatives (désherbage thermique, mécanique, manuel, plantation de couvre-sols ...) est recommandée sur l'ensemble de cette zone.

Le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).

La suppression des friches.

La suppression des talus et des haies ayant un pouvoir anti-érosif (ouverture possible pour passage de matériel ou d'animaux).

La création de drainage de terres agricoles.

L'élevage intensif de type plein air (avicole ou porcin).

Le pâturage du 1er décembre au 15 mars et en dehors de cette période sur les sols détrempés.

L'affouragement permanent des animaux à la pâture.

L'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés (lisiers, purins, boues de station d'épuration, etc.).

L'épandage de fientes et de fumiers de volailles.

L'abreuvement direct aux cours d'eau.

#### Les activités réglementées

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont REGLEMENTES :

Les habitations et installations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, privilégiant l'épuration et la dispersion des eaux usées par le sol en place. En cas de mise aux normes, tout projet de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être soumis à l'avis du service santé/environnement de l'ARS.

Les parcelles agricoles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées.

La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des végétaux avec fractionnement des apports, dans la limite de 170 UN/ha/an.

Le pâturage sans dégradation du couvert végétal, est autorisé en dehors de la période d'interdiction, avec un faible taux de chargement (sur la base de 1,4 UGB/ha).

La destruction des adventices sur les prairies se fera par voie mécanique. Si l'utilisation de produits phytosanitaires s'avérerait nécessaire, elle s'effectuera de manière ponctuelle et après avis de l'ARS.

Pour l'entretien des prairies, la régénération devra être effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui devra être justifiée, la destruction de la prairie en place devra être réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. Le retournement ne pourra être effectué que sur une prairie implantée depuis plus de 7 ans et dans la limite de 25 % de la surface globale du périmètre. Le SIAEP en sera informé deux mois au moins avant le retournement.

**Art. 13 : CONSEIL AGRONOMIQUE** - Un conseil agronomique sera mis en place sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements phytopharmaceutiques et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau. Ce conseil agronomique sera pris en charge par le SIAEP de Cérences.

*4ème partie – autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation*

**Art. 14 : AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE** - Est autorisé aux débits maximaux de 56 l/s, 200 m<sup>3</sup>/heure et 4 000 m<sup>3</sup>/j, l'utilisation des eaux de l'Airou au lieu-dit « La Pêcherie » et l'utilisation des eaux de la Sienne au lieu-dit « Le Pré du Moulin » sur la commune de Ver à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 15 : EAUX BRUTES** - Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Ammoniaque, Hydrocarbures.

Ces dispositifs de contrôle doivent être reliés à un système d'alarme.

Un déflecteur à hydrocarbures est installé et entretenu en permanence.

**Art. 16 : EAUX TRAITEES** - Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant

Ce dispositif de contrôle doit être relié à un système d'alarme.

**Art. 17 : SECURITE DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE** - Les accès de l'usine (portail, portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et non reproductibles de type « deny » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

**Art. 18 : DISPOSITIF D'ALERTE** - Afin d'éviter des prélèvements d'eau altérée à la suite de déversements accidentels ou de lessivages marqués, des systèmes d'alerte devront être mis en place par le syndicat des eaux en amont des prises d'eau. Le suivi portera sur les hydrocarbures, l'ammoniaque, la turbidité et le pH.

*5ème partie – dispositions générales*

**Art. 19 :** COMITE LOCAL DE SUIVI - Un comité local de suivi des périmètres sera mis en place conformément aux dispositions de l'Accord Cadre Départemental « Périmètres de protection de captages ».

**Art. 20 :** OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 21 :** ENTRETIEN - L'entretien des cours d'eau dans les limites des périmètres est pris en charge par le permissionnaire.

**Art. 22 :** DUREE – ACCESSIBILITE - La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 23 :** DROITS DES TIERS - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 24 :** PUBLICITE - Le présent arrêté est :

1 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

2 - à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins,

3 - affiché en mairies de Cérences, La Meurdraquière, Le Mesnil Amand et Ver ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est par ailleurs adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Art. 25 :** SERVITUDES – URBANISME - Les maires des communes de La Meurdraquière, Le Mesnil Amand et Ver doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 26 :** PENALITES - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 27 :** RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ; un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 28 :** EXECUTION - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes de Cérences, La Meurdraquière, Le Mesnil Amand et Ver, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté du 25 novembre 2013, portant autorisation, dans le cadre d'inventaires scientifiques à pénétrer de jour comme de nuit dans les propriétés privées non closes de trois communes de la Manche concernées par les Sites Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » et « Anciennes Mines de Barenton et Bion »**

Considérant que le Parc Naturel Régional Normandie-Maine est opérateur local des sites Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » et « Anciennes Mines de Barenton et Bion »

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur les espèces animales et végétales et les habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaire au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre des documents d'objectifs, le diagnostic écologique des sites Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » et « Anciennes Mines de Barenton et Bion » ;

Considérant que ces études et inventaires ont été confiés au PNR Normandie-Maine par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

**Art. 1 :** Mesdames Cyrille BIEGALA et Julia COMBRUN, chargées de mission Natura 2000 du PNR Normandie-Maine, sont autorisées à des fins d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes des communes de Barenton, Bion et Saint-Georges de Rouelley (Manche) et à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux. Les clôtures entourant les parcelles agricoles (fil barbelé ou fil électrifié par exemple) ne constituant pas des propriétés closes au sens juridique du terme, les agents bénéficiaires du présent arrêté sont autorisés à franchir ces clôtures et tout obstacle qui pourrait entraver leur progression.

**Art. 2 :** Le présent arrêté est valable à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'autorisation

**Art. 3 :** Pendant la durée de l'opération, les personnes mandatées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté.

**Art. 4 :** L'arrêté sera affiché immédiatement en mairie et au plus tard dix jours avant le début des opérations. Cette formalité sera justifiée par un certificat.

**Art. 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT





**Arrêté n°2013-23 du 28 novembre 2013 prorogeant le s effets de l'arrêté du 9 mars 2009 complété par l'arrêté du 2 avril 2009 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet, par la SHEMA, sur le territoire de la commune des PIEUX**

Considérant que le délai de 5 ans fixé à l'article 3 de l'arrêté sus-visé expire le 12 mai 2014 ;  
 Considérant que les démarches nécessaires à la réalisation du projet ne pourront être réalisées dans le délai imparti ;  
 Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;  
Art. 1 : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mai 2014, les effets de l'arrêté préfectoral n°09-58 du 9 mars 2009 complété par l'arrêté préfectoral n°09-98 du 2 avril 2009 d'éclairant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet sur le territoire de la commune des Pieux, par la société Hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement.  
 Le délai de limite prévu pour la réalisation des opérations prévues dans l'arrêté sus-visé est en conséquence porté au 11 mai 2019.  
Art. 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.  
Art. 3 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie des Pieux et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de 1 mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ; consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>  
Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des pieux et la directrice départementale de la société Hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n°146-13/DDPP du 15 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. MELO**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Nuno Filipe MELO, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 29, route de Cherbourg – 50340 Les Pieux.  
Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.  
Art. 3 : Monsieur Nuno Filipe MELO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.  
Art. 4 : Monsieur Nuno Filipe MELO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime  
Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.  
Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.  
 Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM

**Arrêté préfectoral n°149-13/DDPP du 25 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. MUTEBA KATAMBA**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Kizito Romano MUTEBA KATAMBA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 28, route de la Haye du Puits-50390 Saint Sauveur le Vicomte.  
Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.  
Art. 3 : Monsieur Kizito Romano MUTEBA KATAMBA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.  
Art. 4 : Monsieur Kizito Romano MUTEBA KATAMBA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime  
Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.  
Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.  
 Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.

**Arrêté préfectoral n°150-13/DDPP du 25 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DAUPHIN**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas DAUPHIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZA les crutelles – 50480 Sainte Mère Eglise.  
Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.  
Art. 3 : Monsieur Nicolas DAUPHIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.  
Art. 4 : Monsieur Nicolas DAUPHIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime  
Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.  
Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.  
 Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

**Arrêté préfectoral n°151-13/DDPP du 25 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CHANVIN**

**Art. 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Anabelle CHANVIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11, rue du Hom – 50560 Blainville sur Mer.

**Art. 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203- 12.

**Art. 3 :** Madame Anabelle CHANVIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4 :** Madame Anabelle CHANVIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Art. 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**


---

**Arrêté 2012 SETRIS/RISC/02 du 26 octobre 2012 de classement des infrastructures terrestres de transport**

**Art. 1 :** Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

**Art. 2 :** Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
A84	BESLON	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BEUVRIGNY	212+000	212+323	1	300
A84	BEUVRIGNY	214+312	214+695	1	300
A84	BOURGUENOLLES	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BRAFFAIS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	CARNET	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	FLEURY	189+665	Limite communale	1	300
A84	FLEURY	Limite communale	189+665	1	300
A84	GOUVETS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	GUILBERVILLE	212+323	214+312	1	300
A84	GUILBERVILLE	214+695	217+680	1	300
A84	GUILBERVILLE	217+680	Limite communale	1	300
A84	JUILLEY	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA BLOUTIERE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA CHAISE-BAUDOIN	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	193+600	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	Limite communale	193+600	1	300
A84	LA CROIX-AVRANCHIN	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA LANDE-D'AIROU	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA TRINITE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MARGUERAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MONTBRAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	PLOMB	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	POILLEY	Limite communale	162+225	2	250
A84	POILLEY	162+225	163+436	2	250
A84	PONTS	Limite communale	172+550	1	300
A84	ROUFFIGNY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-JAMES	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINTE-PIENCE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	VILLEDIEU-LES-POELES	Limite communale	Limite communale	1	300
D1	QUETTEHOU	0+0	Limite communale	3	100
D1	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Limite communale	2+538	3	100
D13	BREHAL	0+0	Limite communale	4	30
D13	CERENCES	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	CHANTELOUP	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	LENGRONNE	Limite communale	10+493	4	30

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D2	BRAINVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	COUTANCES	25+720	Limite communale	4	30
D2	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	LA VENDELEE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	MONTSURVENT	Limite communale	35+310	4	30
D2	SERVIGNY	Limite communale	Limite communale	4	30
D22	ACQUEVILLE	Limite communale	7+630	3	100
D22	ACQUEVILLE	7+630	8+575	4	30
D22	ACQUEVILLE	8+575	Limite communale	3	100
D22	SAINTE-CROIX-HAGUE	5+100	Limite communale	3	100
D22	TEURTHEVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VASTEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VIRANDEVILLE	Limite communale	14+365	3	100
D44	AGON-COUTAINVILLE	Limite communale	8+950	4	30
D44	AGON-COUTAINVILLE	8+950	11+787	3	100
D44	COUTANCES	0+821	Limite communale	3	100
D44	COUTANCES	2+24	Limite communale	4	30
D44	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	7+884	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	7+884	8+450	3	100
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	8+450	Limite communale	4	30
D650	BARNEVILLE-CARTERET	Limite communale	35+530	3	100
D650	BARNEVILLE-CARTERET	35+530	Limite communale	3	100
D650	BAUBIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	BENOITVILLE	Limite communale	18+410	3	100
D650	BENOITVILLE	18+410	Limite communale	3	100
D650	CHERBOURG-OCTEVILLE	4+0 - Chemin du Loup Pendu	Limite communale	3	100
D650	LA HAYE-D'ECTOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES MOITIERS-D'ALLONNE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES PIEUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	MARTINVAST	Limite communale	5+0	3	100
D650	MARTINVAST	5+0	6+285	4	30
D650	MARTINVAST	6+285	Limite communale	3	100
D650	PIERREVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	PORTBAIL	Limite communale	42+615	3	100
D650	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-FOC	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINTE-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINTE-GERMAIN-LE-GAILLARD	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SENOVILLE	Limite communale	30+615	3	100
D650	SENOVILLE	30+615	Limite communale	3	100
D650	SIDEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SOTTEVILLE	Limite communale	15+575	3	100
D650	SOTTEVILLE	15+575	Limite communale	3	100
D650	SURTAINVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	VIRANDEVILLE	Limite communale	8+580	3	100
D650	VIRANDEVILLE	8+580	10+650	3	100
D650	VIRANDEVILLE	10+650	Limite communale	3	100
D7	AVRANCHES	Limite communale	44+380	3	100
D7	COUTANCES	0+140	Limite communale	3	100
D7	GAVRAY	Limite communale	16+900	3	100
D7	LA MOUCHE	35+485	Limite communale	3	100
D7	LENGRONNE	13+318	Limite communale	3	100
D7	PONTS	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINTE-JEAN-DE-LA-HAIZE	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINTE-PIERRE-DE-COUTANCES	Limite communale	2+073	3	100
D7	SUBLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D776	BEAUVOIR	4+210	Limite communale	3	100
D776	PONTORSON	Limite communale	9+332	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D900	AMIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	ANGOVILLE-SUR-AY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	COUVILLE	77+862	Limite communale	4	30
D900	HARDINVEST	Limite communale	Limite communale	4	30
D900	HEBECRETON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA CHAPELLE-EN-JUGER	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA HAYE-DU-PUITS	Limite communale	40+392	3	100
D900	LE MESNIL-EURY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LE MESNIL-VIGOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LESSAY	Limite communale	32+50	3	100
D900	LESSAY	32+050	34+100	4	30
D900	LESSAY	34+100	Limite communale	3	100
D900	LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MARTINVEST	Limite communale	83+316	4	30
D900	MILLIERES	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MOBECQ	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	PERIERS	23+300	Limite communale	3	100
D900	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	REMILLY-SUR-LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	Limite communale	42+450	4	30
D901	BEAUMONT-HAGUE	42+450	43+570	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	43+570	Limite communale	3	100
D901	BRANVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	4	30
D901	BRETTEVILLE	Limite communale	18+660	3	100
D901	BRETTEVILLE	18+660	Limite communale	4	30
D901	CARNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	DIGOSVILLE	Limite communale	20+550	4	30
D901	DIGOSVILLE	20+550	Limite communale	3	100
D901	DIGULLEVILLE	46+811	46+902	3	100
D901	DIGULLEVILLE	47+843	48+500	3	100
D901	GONNEVILLE	Limite communale	14+910	3	100
D901	GONNEVILLE	14+910	15+137	4	30
D901	GONNEVILLE	15+137	15+417	4	30
D901	GONNEVILLE	15+417	Limite communale	3	100
D901	HERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	JOBOURG	Limite communale	49+430	3	100
D901	MAUPERTUS-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	QUERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+350	10+1035	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+1035	Limite communale	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	Limite communale	39+710	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	39+710	Limite communale	4	30
D901	THEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TONNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TOURLAVILLE	20+550 - Limite communale	21+470 - route des Couplets	3	100
D901	TOURLAVILLE	21+470 - Route des Couplets	21+977 - Rue du Val Canu	3	100
D902	BRICQUEBEC	Limite communale	37+504	4	30
D902	L'ETANG-BERTRAND	24+218	Limite communale	4	30
D902	NEGREVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	ROCHEVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	VALOGNES	24+218	Limite communale	4	30
D902	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	BEAUCHAMPS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	CHAMPREPUS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	EQUILLY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	FLEURY	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	FOLLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	GRANVILLE	Limite communale	29+260	3	100
D924	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D924	SAINT-PLANCHERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	VILLEDIEU-LES-POELES	6+290	Limite communale	4	30
D971	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	3+650	Limite communale	3	100
D971	BREHAL	Limite communale	8+642	3	100
D971	BREHAL	8+642	10+839	3	100
D971	BREHAL	10+839	Limite communale	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	Limite communale	5+757	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	5+757	Limite communale	3	100
D971	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	CARENTAN	Limite communale	60+220	3	100
D971	CARENTAN	60+220	Limite communale (61+154)	4	30
D971	CARENTAN	Limite communale (61+510)	64+385	3	100
D971	COUDEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	COUTANCES	28+690	Limite communale (31+275)	3	100
D971	COUTANCES	31+425	31+830	3	100
D971	COUTANCES	31+830	Limite communale	3	100
D971	GRANVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	HYENVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	LONGUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MEAUTIS	58+105	Limite communale	2	250
D971	MEAUTIS	Limite communale (61+154)	Limite communale (61+510)	3	100
D971	MONTHUCHON	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MONTHUCHON	31+275	31+425	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	Limite communale	13+600	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	13+600	14+450	4	30
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	14+450	Limite communale	3	100
D971	ORVAL	Limite communale	24+900	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	17+650	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	17+650	18+600	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	18+600	20+150	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	20+150	Limite communale	3	100
D971	SAINT-PAIR-SUR-MER	0+0	Limite communale	3	100
D971	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	Limite communale	37+155	3	100
D971	YQUELON	Limite communale	3+965	3	100
D972	AGNEAUX	21+500	23+740	3	100
D972	BELVAL	7+270	7+530	3	100
D972	BELVAL	7+530	8+000	3	100
D972	BERIGNY	36+880	37+300	3	100
D972	BERIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMBERNON	Limite communale	3+1130	3	100
D972	CAMBERNON	3+1130	6+500	3	100
D972	CAMETOURS	10+550	17+159	3	100
D972	CAMETOURS	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMPROND	6+500	7+270	3	100
D972	CAMPROND	8+000	9+600	3	100
D972	CARANTILLY	10+550	17+159	3	100
D972	COURCY	Limite communale	3+1130	3	100
D972	COURCY	3+1130	6+500	3	100
D972	COUTANCES	0+0	Limite communale	3	100
D972	HEBECREVN	Limite communale (18+500)	Limite communale (19+630)	3	100
D972	HEBECREVN	Limite communale (21+500)	Limite communale (23+740)	3	100
D972	LA BARRE-DE-SEMILLY	31+025	31+242	3	100
D972	LE LOREY	9+600	10+550	3	100
D972	LE LOREY	10+550	17+159	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	17+159	18+500	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	18+500	19+800	3	100
D972	MARIGNY	10+550	17+159	3	100
D972	MARIGNY	17+159	18+500	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D972	QUIBOU	Limite communale (15+600)	Limite communale (16+160)	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (17+570)	Limite communale (17+625)	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+025	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+850	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	31+850	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	37+300	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+630	19+770	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+770	20+615	4	30
D972	SAINT-GILLES	20+615	21+500	3	100
D972	SAINT-GILLES	21+500	21+895	3	100
D972	SAINT-LO	27+700	28+660 rond point de l'Europe	4	30
D972	SAINT-LO	28+660 rond point de l'Europe	29+1100 rond point de Matignon	3	100
D972	SAINT-LO	29+1100 rond point de Matignon	30+1510 rond point de Semilly	3	100
D972	SAINT-LO	31+350	Limite communale	3	100
D972	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	31+850	33+160	3	100
D972	SAVIGNY	7+500	9+600	3	100
D972	SAVIGNY	9+600	10+550	3	100
D973	AVRANCHES	22+800	23+300	3	100
D973	GRANVILLE	1+675	Limite communale	3	100
D973	LOLIF	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MARCEY-LES-GREVES	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MONTVIRON	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PAIR-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PIERRE-LANGERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SARTILLY	Limite communale	13+395	3	100
D973	SARTILLY	13+395	Limite communale	3	100
D976	DUCEY	Limite communale	40+200	3	100
D976	DUCEY	40+200	41+460	4	30
D976	DUCEY	41+460	Limite communale	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	Limite communale	37+500	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	37+500	39+0 (Limite communale)	3	100
D976	POILLEY	Limite communale	45+520	3	100
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	24+920	26+350	4	30
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	26+350	Limite communale	3	100
D976	VIREY	Limite communale	27+0	3	100
D976	VIREY	27+0	28+700	3	100
D976	VIREY	28+700	29+0	4	30
D976	VIREY	29+0	Limite communale	3	100
D977	PARIGNY	Limite communale	28+200	3	100
D977	PARIGNY	28+200	Limite communale	4	30
D977	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Limite communale	31+300	4	30
D999	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	65+585	Limite communale	3	100
D999	SAINT-LO	Limite communale	67+486	3	100
N13	BLOSVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	BRIX	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARENTAN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARQUEBUT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CATZ	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	ECAUSSEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EMONDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EROUDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	FRESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HOUESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HUBERVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	JOGANVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LA GLACERIE	Limite communale	52+390 – Rond point André Malraux	2	250

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
N13	LES VEYS	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LIEUSAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	MONTEBOURG	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	NEUVILLE-AU-PLAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-COME-DU-MONT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-CYR	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-FLOXEL	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-JOSEPH	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (3+0)	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (4+435)	2	250
N13	SAINTE-MERE-EGLISE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SEBEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	TOLLEFAST	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (35+400)	Limite communale (37+085)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (37+555)	Limite communale (38+0)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (39+295)	Limite communale (41+115)	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	38+625	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	38+625	Limite communale	2	250
N174	AGNEAUX	22+560	23+850	2	250
N174	AGNEAUX	23+850	Limite communale	3	100
N174	BAUDRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	CAVIGNY	Limite communale	35+460	3	100
N174	CAVIGNY	35+460	Limite communale	3	100
N174	CONDE-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GIEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GUILBERVILLE	0+0	Limite communale	2	250
N174	HEBECRECON	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	LE DEZERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Limite communale	43+1135	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	43+1135	Limite communale	3	100
N174	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (38+080)	39+235	3	100
N174	SAINT-FROMOND	39+235	Limite communale (39+380)	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (39+550)	Limite communale (39+740)	3	100
N174	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	46+870	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+380)	Limite communale (39+550)	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+740)	Limite communale (42+0)	3	100
N174	SAINT-LO	Limite communale	17+575	2	250
N174	SAINT-LO	17+575	21+775	2	250
N174	SAINT-LO	21+775	Limite communale	2	250
N174	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	TORIGNI-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	AVRANCHES	Limite communale	42+300	2	250
N175	AVRANCHES	42+300	Limite communale	2	250
N175	CEAUX	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	Limite communale	44+645	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	44+645	45+170	1	300
N175	POILLEY	Limite communale	49+130	1	300
N175	POILLEY	49+130	Limite communale	2	250
N175	PONTAUBAULT	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	PONTORSON	Limite communale	62+500	2	250
N175	PONTS	39+0	Limite communale	2	250
N175	PRECEY	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SERVON	Limite communale	55+200	2	250
N175	SERVON	55+200	Limite communale	3	100
N175	TANIS	Limite communale	58+800	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
N175	TANIS	58+800	Limite communale	2	250
Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
AGNEAUX	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
AVRANCHES	Bvd du Luxembourg	Rue de Verdun	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Bvd du Mchal Foch	Rue Belle Etoile	Rue Belle Etoile	4	30
AVRANCHES	Bvd Léon Jozeau Marigné	Rue du Gal de Gaulle	Place Carnot	4	30
AVRANCHES	Place Carnot	Bvd Léon Jozeau	Bvd Léon Jozeau	4	30
AVRANCHES	Rue de la Division Leclerc	Place du Gal Patton	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue de la Liberté	D973	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue du Gal Patton	Place du Gal Patton	Place du Gal Patton	4	30
AVRANCHES	Rue du Général De Gaulle	D7	Place Littré	4	30
AVRANCHES	Rue Nationale	Rue du Gal de Gaulle	D973	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Amiral Lemonnier	Av Jean François Millet	Av du Gal Koenig	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Carnot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Cessart	Rue de l'Abbaye	Place Napoléon	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Normandie	Bvd de l'Atlantique	Rue d'Alsace	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Paris	Av Jean François Millet	Rue Lucet	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Delaville	Bvd R. Schuman	Quai Alexandre III	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Jean François Millet	Rue des Tanneries	Rond point Thémis	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av René Schmit	Av du Thivet	Rue Edouard Branly	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Chemin de la Jouennerie	Av de Normandie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Av de Normandie	Av de Plymouth	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique/2x2	Rue Henri Barbusse	Chemin de la Jouennerie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de la Saline	Limite communale	Rue de l'Abbaye	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Félix Amiot	Rond point Minerve	Bvd Maritime	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd G. le Conquérant	Rue de l'Abbaye	Rond point de Poole	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Maritime	Bd Félix Amiot	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Pierre de Mendes France	Rond point de Poole	Quai Alexandre III	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Robert Schuman	Bvd Pierre Mendes France	Rue Gambetta	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	Av Cessart	Quai Caligny	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Pont tournant	Quai de Caligny	Av de l'Entrepot	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Rue Vastel	Av François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Quai Caligny	Rue Vastel	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Caligny	Place Napoléon	Quai Alexandre III	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de l'Entrepot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai du Gal Lawton Collins	Rue du Val de Saire	Rond point Minerve	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue A. Mahieu	Rue Gambetta	Rue au Blé	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Becquerel	Rue Roger Salengro	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue de l'Abbaye	Av de Cessart	Bvd de la Saline	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de la Polle	Av René Schmitt	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de l'Abbaye	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Tanneries/tamarins	Av de Plymouth	Av Jean François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Maupas	Rond point Thémis	Av Henri Poincarré	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Val de Saire	Pont tournant	Rue du Bois	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue F. Lavieille	Place Napoléon	Rue Tour Carrée	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Gambetta	Place Henry Gréville	Rue des Tribunaux	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Henri Barbusse	Chemin du Loup Pendu	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Joliot-Curie	Rue Edouard Branly	Rue Roger Salengro	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Léon Blum	Rue Alexandre Trauner	Impasse	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Roger Salengro	Rue Henri Barbusse	Rue Joliot-Curie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Sadi Carnot	Rue Joliot-Curie	Rue de l'Alabama	4	30
DONVILLE-LES-BAINS	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30



Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur	
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Bvd de la Mer	Rond point de Capel	Rond point de Querqueville	3	100
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Bvd de la Saline	Rond point de Capel	Limite communale	3	100
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Rue des Maçons	Rue Gambetta	Rue Felix Faure	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Rue des Rivières	Rue Marcel Sembat	Rue du Gal de Gaulle	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Rue du Gal. de Gaulle	Rond point de Capel	Rue Sembat	5	10
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Rue Gambetta	Rue de la Paix	Rue des Maçons	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Rue Jacques Prévert	Rue Mathieu	Rond point de Brécourt	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Rue M.Sembat	Rue du Gal de Gaulle	Rue des Rivières	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Rue Marcel Sembat / RD901	Rue des Rivières	Rue du Breton (Limite communale)	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE		Rue Surcouf	Rond point de Capel	Rue du Fort	4	30
GRANVILLE		Av Aristide Briand	Av des Vendéens	Av des Matignons	4	30
GRANVILLE		Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
GRANVILLE		Av des Matignons	Av Aristide Briand	Bdv du Quebec	4	30
GRANVILLE		Av des Vendéens	Bvd des Antilles	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE		Bdv des Amériques	Bdv des Vendéens	Rue de la Crête	4	30
GRANVILLE		Bdv des Antilles	Rue des Ecoles	Av des Vendéens	5	10
GRANVILLE		Bdv du Quebec	Av des Matignons	Rue des Ecoles	5	10
GRANVILLE		Bvd d'Hauteserve	Rue Couraye	Cours Joinville	4	30
GRANVILLE		Cours Joinville	Bvd d'Hauteserve	Rue Lecampion	4	30
GRANVILLE		Rte d'Avranche	Bdv des Antilles	1+675 - RD 973	4	30
GRANVILLE		Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30
GRANVILLE		Rue Clémenceau	Av de la Libération	Rue Poirier	4	30
GRANVILLE		Rue Couraye	Rue St Sauveur	Bvd d'Hauteserve	4	30
GRANVILLE		Rue Couraye	Bvd d'Hauteserve	Av de la Gare	4	30
GRANVILLE		Rue de la Crête	Rue St Gaud	Rue des Menneries	4	30
GRANVILLE		Rue des Amir. Granvillais	Rue du Pont Jacques	Rue St Gaud	4	30
GRANVILLE		Rue des Fourneaux	Rue des Menneries	Limite communale	4	30
GRANVILLE		Rue du Mchal Leclerc	Av de la Gare	Rue du Rocher	4	30
GRANVILLE		Rue du Mchal Leclerc	Rue du Rocher	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE		Rue du Port	Bvd des Amir. Granvillais	Voie du Cap Lihou	5	10
GRANVILLE		Rue Lecampion	Cours Joinville	Rue du Port	4	30
GRANVILLE		Rue Poirier	Rue Clémenceau	Rue Couraye	4	30
GRANVILLE		Rue St Gaud	Rue de la Crête	Bvd des Amir. Granvillais	4	30
GRANVILLE		Rue St Sauveur	Rue Lecampion	Rue Couraye	4	30
LA GLACERIE		Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
LA GLACERIE		Rue Les Rouges Terres	Rue Lucet	Rue du Val Pré Vert	3	100
LA GLACERIE		Rue Les Rouges Terres	Rue du Val Pré Vert	Rond point André Malraux	4	30
LA GLACERIE		Rue Louis Lansonneur	Vallée de Quincampoix	Rue Lucet	4	30
LA GLACERIE		Rue Lucet	Début de la 4 voie	Rue Beauséjour	3	100
LA GLACERIE		Rue Lucet	Rue Louis Lansonneur	Début de la 4 voies	3	100
LA GLACERIE		Voie Nord-Sud/N13	52+390 - Rond point André Malraux	Limite communale	3	100
PONTS		Rue de la Liberté	RD973	Limite communale	4	30
QUERQUEVILLE		Rue du Breton	Limite communale	Rue du Val Avril - RD152	4	30
QUERQUEVILLE		Rue René Fouquet	Rue du Port	Rue des Rivières	4	30
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ		Route de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO		Av de Briovere	Rue Alsace-Lorraine	Pont de Roanoké	4	30
SAINT-LO		Av de Paris	Rue du Gal Koenig	Rond point du Bessin	3	100
SAINT-LO		Av des Hêtres	Av des Tilleuls	Rue du Gal Koenig	4	30
SAINT-LO		Av des Platanes	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Tilleuls	4	30
SAINT-LO		Av des Tilleuls	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Platanes	4	30
SAINT-LO		Rue Alsace-Lorraine	Av de Briovere	Rue Torteron	4	30
SAINT-LO		Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur	
SAINT-LO		Rue Andre Malraux	Rnd poind de l'Europe	Place Georges Pompidou	4	30
SAINT-LO		Rue de Beaucoudray	Rue de la Laitière Normande	Place du Champs de Mars	4	30
SAINT-LO		Rue de Carentan	Rue de la Poterne	Rue de la Demi Lune	4	30
SAINT-LO		Rue de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO		Rue de l'Exode	Rue des 80ème et 136ème terr.	Place Georges Pompidou	4	30
SAINT-LO		Rue de la Laitière Normande	Rue des Noyers	Rue du Neufbourg	4	30
SAINT-LO		Rue de la Laitière Normande	Rue du Neufbourg	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO		Rue de la Marne	Rue Octave Feuillet	Rue du Mchal de L. de Tassigny	4	30
SAINT-LO		Rue de la Poterne	Rue de Torteron	Rue Valvire	4	30
SAINT-LO		Rue de la Poterne	Rue Valvire	Rue de Carentan	4	30
SAINT-LO		Rue de Villedieu	Rue Alsace-Lorraine	Rue de la Vaucelle	4	30
SAINT-LO		Rue des Noyers	Rue de Carentan	Rue de la Laitière Normande	4	30
SAINT-LO		Rue du Mal Juin	Place du Major Howie	Avenue de Paris	3	100
SAINT-LO		Rue du Mal Leclerc	Rue Havin	Rue Leverrier	4	30
SAINT-LO		Rue du Mal Leclerc	Rue Leverrier	Place du Major Howie	4	30
SAINT-LO		Rue du Mchal de L. de Tassigny	Place du Major Howie	Rond point de Matignon	3	100
SAINT-LO		Rue Dunant	Rue de la Vaucelle	Rond point de la Liberté	4	30
SAINT-LO		Rue Havin	Rue Torteron	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO		Rue Torteron	Rue Alsace-Lorraine	Rue St Thomas	3	100
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		Rue de la Division Leclerc	Pont de Roanoké	Limite communale	4	30
TOURLAVILLE		Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
TOURLAVILLE		Bvd de l'Est / D901	Voie Nord-Sud	Rue des Artisans	3	100
TOURLAVILLE		Bvd du Cotentin	Rue Léon Gambetta	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE		Bvd Maritime	Limite communale	Rue Aristide Briand	4	30
TOURLAVILLE		Contournement Est / N13	58+675	60	3	100
TOURLAVILLE		Contournement Est / N13	62+0 - D116	Rond point de Colignon	3	100
TOURLAVILLE		Contournement Est / N13	Rond point André Malraux	58+675 - Rue du Calvaire	2	250
TOURLAVILLE		Contournement Est / N13	60+0 - Val Canu	62+0 - D116	3	100
TOURLAVILLE		Rue Aristide Briand	Bvd Maritime	Rue Jean Goubert	5	10
TOURLAVILLE		Rue du Becquet	Rond point de Collignon	Rue Roger Lucas	4	30
TOURLAVILLE		Rue du Gal de Gaulle	Rue Léon Gambetta	Rue du Val Canu	4	30
TOURLAVILLE		Rue du Gal Leclerc	Limite communale	Rue du Grand Pré	4	30
TOURLAVILLE		Rue du Val Canu	Rue du Gal de Gaulle	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE		Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
TOURLAVILLE		Rue Médéric	Rue du Grand Pré	Rue de la Fonderie	4	30
TOURLAVILLE		Voie Nord-Sud/N13	Limite communale	Rond point André Malraux	3	100
YQUELON		Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30

Art. 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Art. 4 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville	Canisy	Giéville
Agneaux	Carantilly	Gonneville
Agon-Coutainville	Carentan	Gouvets
Amigny	Carnet	Granville
Ancteville	Carneville	Gratot
Anctoville-sur-Boscq	Carquebut	Gréville-Hague
Angoville-au-Plain	Catz	Guilberville
Angoville-sur-Ay	Cavigny	Hardinvast
	Céaux	Hébécrevon

Avranches	Cérences	Herqueville
Barneville-Carteret	Champrepus	Houesville
Baubigny	Chanteloup	Huberville
Baudre	Chavoy	Hyenville
Beauchamps	Cherbourg-Octeville	Isigny-le-Buat
Beaumont-Hague	Chèvreville	Jobourg
Beauvoir	Condé-sur-Vire	Joganville
Belval	Coudeville-sur-Mer	Juilley
Benoîtville	Courcy	Jullouville
Bérigny	Coutances	L'Étang-Bertrand
Beslon	Couville	La Barre-de-Semilly
Beuvrigny	Digosville	La Bloutière
Blosville	Digulleville	La Chaise-Baudouin
Bourguenolles	Donville-les-Bains	La Chapelle-en-Juger
Braffais	Ducey	La Colombe
Brainville	Écausseville	La Croix-Avranchin
Branville-Hague	Écoquénéauville	La Glacerie
Bréhal	Émondeville	La Haye-d'Ectot
Bretteville	Équeurdreville-Hainneville	La Haye-du-Puits
Bréville-sur-Mer	Équilly	La Lande-d'Airou
Bricquebec	Éroudeville	La Mouche
Bricqueville-sur-Mer	Fleury	La Rochelle-Normande
Brix	Flottemanville-Hague	La Trinité
Camberton	Folligny	La Vendelée
Cametours	Fresville	Le Chefresne
Camprond	Gavray	Le Désert
Le Lorey	Saint-Floxel	Virey
Le Mesnil-Amey	Saint-Fromond	Yquelon
Le Mesnil-Eury	Saint-Georges-d'Elle	Yvetot-Bocage
Le Mesnil-Vigot	Saint-Georges-de-la-Rivière	
Le Val-Saint-Père	Saint-Georges-Montcocq	
Lengronne	Saint-Germain-le-Gaillard	
Les Chambres	Saint-Gilles	
Les Moitiers-d'Allonne	Saint-Hilaire-du-Harcouët	
Les Pieux	Saint-Hilaire-Petitville	
Les Veys	Saint-James	
Lessay	Saint-Jean-de-Daye	
Lieusaint	Saint-Jean-de-la-Haize	
Lolif		
Longueville	Saint-Jean-de-la-Rivière	
Lozon	Saint-Jean-des-Champs	
Marcey-les-Grèves	Saint-Joseph	
Margueray	Saint-Lô	
Marigny	Saint-Martin-des-Champs	
Martinvast	Saint-Pair-sur-Mer	
Maupertus-sur-Mer	Saint-Pellerin	
Méautis	Saint-Pierre-de-Coutances	
Millières	Saint-Pierre-de-Semilly	
Mobecq	Saint-Pierre-Église	
Montbray	Saint-Pierre-Langers	
Montebourg	Saint-Planchers	
Monthuchon	Saint-Quentin-sur-le-Homme	
Montmartin-en-Graignes	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	
Montsurvent	Saint-Sauveur-Lendelin	
Montviron	Saint-Senier-de-Beuvron	
Muneville-le-Bingard	Saint-Vaast-la-Hougue	
Muneville-sur-Mer	Saint-Vigor-des-Monts	
Négreville	Sainte-Cécile	

Neuville-au-Plain	Sainte-Croix-Hague
Orval	Sainte-Mère-Église
Parigny	Sainte-Pience
Périers	Sartilly
Pierreville	Savigny
Plomb	Sébeville
Poilley	Sénoville
Pont-Hébert	Servigny
Pontaubault	Servon
Pontorson	Sideville
Ponts	Sortosville
Portbail	Sotteville
Précey	Subligny
Querqueville	Surtainville
Quettehou	Tanis
Quetteville-sur-Sienne	Teurthéville-Hague
Quibou	Théville
Remilly-sur-Lozon	Tirepiéd
Rocheville	Tollevast
Rouffigny	Tonneville
Saint-André-de-l'Épine	Torigni-sur-Vire
Saint-Aubin-de-Terregatte	Tourlaville
Saint-Aubin-des-Préaux	Tourville-sur-Sienne
Saint-Christophe-du-Foc	Valognes
Saint-Côme-du-Mont	Vasteville
Saint-Cyr	Villedieu-les-Poêles
Saint-Ébremond-de-Bonfossé	Virandeville

Art. 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Art. 7 : Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan local d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance et au changement de dénomination de l'Association des Producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

Art.1 : La zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache accordée sous le numéro 35 LA 2000 à l'Association des producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL), devenue Association des producteurs de Lait Pays de la Loire Bretagne Lactalis, dont le siège social est situé à Rennes (Ille-et-Vilaine), est étendue : au département de la Mayenne, au département de la Sarthe, au département de l'Orne, au département du Maine-et-Loire, au département de la Vendée, au département des Deux-Sèvres, au département de l'Indre-et-Loire, au département de la Vienne, au département de la Manche

Signé : Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, F. CHAMPANHET



**Arrêté n° DDTM-SETRIS-2013-05 du 24 octobre 2013 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques des voies du réseau routier national, départemental et communal dans le département de la Manche**

Art. 1 : Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques concernant les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules pour le département de la Manche.

1 - Pour les sections non concédées du réseau routier national suivantes : A84, RN 13, RN 174, RN 175

Nom de la voie	PR début	PR fin	Longueur
A 84	146+400	163+433	61,1 km
	172+000	207+520	
	212+160	221+600	
RN 13	0+000	52+390	51,7 km
RN 174	0+000	28+770	34,6 km
	35+000	46+810	
RN 175	39+000	62+500	23,7 km

2 - Pour les sections du réseau départemental suivantes : D135, D409, D44, D45, D64, D650, D7, D7E1, D900, D901, D911, D924, D971, D971E2, D971E3, D972, D972E3, D973, D974, D776, D999, D999E1

Nom de la Voie	PR début	PR fin	Longueur (km)
D 135	0+720 (Granville)	0+1415 (Granville)	0,718
D 409	0 – carr. Rue Sadi Carnot (Cherbourg-Octeville)	0+310 – carr. rue e branly (Cherbourg-Octeville)	0,309

D 44	0+920 (Coutances)	2+220 – RD 244 (Gratot)	2,387
D 45	Carr. Bd de la mer (Querqueville)	Route du port (Querqueville)	0,515
D 64	0 – bd de l'Atlantique (Cherbourg-Octeville)	0+400 – rue Sadi Carnot (Cherbourg-Octeville)	0,403
D 650	0 – bd Mendès France (Cherbourg-Octeville)	19+450 – RD 23 (Les Pieux)	19,372
D 7	47+616 – carr. RD 31 (Avranches)	48+700 – carr des Vanniers (Avranches)	4,048
D 7E1	0+350 – RD 911 (Ponts)	0+750 – RD 7 (Avranches)	0,396
D 900	0 – RD 972 (Saint-Lô)	0+3010 – RD 974 (Saint-Lô)	6,195
	Route de Villedieu - Rue Torteron (Saint-Lô)	Rue de la Cavée-rue G Michel (Saint-Lô)	
	88+0 (Saint-Lô)	90+890 – rue E Dollée (Saint-Lô)	
D 901	15+140 – RD 24 (Gonneville)	21+900 – RN13-contournement Est (Tourlaville)	22,606
	Giratoire bd de l'Est (Tourlaville)	34+455 (Querqueville)	
D 911	71+1030 – RD24 (Granville)	73+1280 – port de plaisance (Granville)	2,781
D 924	30+870 – RD135 (Yquelon)	32+930 – avenue de la Gare (Granville)	2,277
D 971	Rue Paul Poirier (Granville)	Rd pt Albert Godal (Granville)	11,095
D 971E2	0 – cours Jonville (Granville)	0+730 – rue des Juifs (Granville)	0,069
D 971E3	0 – contours Coutances RD 972 (Coutances)	3+0 (Coutances)	2,860
D 972E3	0 (Coutances)	0+320 (Coutances)	0,320
D 972	3+1240 – échangeur (Courcy)	10+915 (Le Lorey)	17,009
	16+400 – RD399/RD53 (Marigny)	23+730 – gir échangeur 6 (Agneaux)	
	28+610 – échangeur 4 (Saint-Lô)	30+1520 – échangeur 11 (Saint-Lô)	
D 973	1 – bd des Antilles (Granville)	22+810 – rue du pont Gilbert (Avranches)	21,639
D 974	19+950 – RD972 (Saint-Lô)	23+095 – rue du It Bras (Saint-Lô)	3,683
D 776	24+895 – RD999 (Pontorson)	26+500 – RD977 (Pontorson)	2,268
D 999	65+865 – RD38 (Saint-Lô)	69+990 – RD974 (Saint-Lô)	4,232
D 999E1	Rd pt RD999 (Saint-Lô)	RD900 (Saint-Lô)	0,152

3 - Pour les sections du réseau routier communal suivantes :

<b>Nom de la Voie</b>	<b>Commune</b>	<b>début</b>	<b>fin</b>	<b>Longueur (km)</b>
VC Avenue Cessart	Cherbourg	Rue de la Marine	Rue de l'Abbaye	0,821
VC Avenue des Hêtres	Saint Lô	Rue de Saint Jean	Avenue des Tilleuls	0,661
VC Bd Hauteserve	Granville	Cours Jonville	Rue Couraye	0,162
VC Crs Jonville	Granville	Bd de Hauteserve	Rue Paul Poirier	0,203
VC Quai Alexandre III	Cherbourg	Quai Caligny	Ave J-F Millet	0,581
VC Quai Caligny	Cherbourg	Quai Alexandre III	Rue de la Marine	0,402
VC Quai Gal Lawton	Cherbourg	Rue du Val de Saire	Rd Pt Minerve	0,485
VC Rue André Malraux	Saint Lô	Rd pt de l'Europe	Rue de l'Exode	1,018
VC Rue Couraye	Granville	Bd de Hauteserve	Ave Maréchal Leclerc	0,366
VC Rue de l'Abbaye	Cherbourg	Ave de Cessart	Bd Guill. le Conquérant	0,454
VC Rue de l'Exode	Saint Lô	Rue Bellevue	Rue Cavelier de la Salle	0,497
VC Rue de la Marne	Saint Lô	Rue Octave Feuillet	RD974	0,936
VC Rue du Neufbourg	Saint Lô	Place Ste Croix	Place du major Howie	0,202
VC Rue Gambetta	Cherbourg + Equeurdreville	Rue des 3 hangars	Rue de l'Abbaye	0,192
VC Rue Havin	Saint Lô	Rue Torteron	Rue de la Laitière Normande	0,264
VC Rue Jean Moulin	Tourlaville	Rue Pierre Brossolette	Bd de l'Est	0,081
VC Rue Les Rouges Terres	La Glacerie	Rd pt Malraux	Rue Lucet	2,673
VC Rue Lucet	La Glacerie Cherbourg	Rue Beauséjour	Ave de Paris	1,132
VC Rue Mederic	Tourlaville	Rue du grand Pré	Rue aristide briand	0,387
VC Rue Torteron	Saint Lô	Rte de Villedieu	Rue Havin	0,372
VC Rue Val de Saire	Cherbourg	Quai Caligny	Quai Lawton Collins	0,117

**Art. 2 :** Tout axe défini à l'article 1 figure est repris dans un résumé non technique joint en annexe 1 présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et la présentation sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration. Y figurent notamment :

- Estimation du nombre de personnes exposées au bruit dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre des établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones définies par les cartes de type « a » et « c » ;
- Estimation des surfaces exposés au bruit, en kilomètres carrés, dont les valeurs Lden sont supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

Art. 3 : Les cartes de bruit sont consultables dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et sur internet à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-infrastructures>.

Art. 4 : Les cartes sont transmises aux gestionnaires des infrastructures pour élaboration de leur plan de prévention du bruit dans l'environnement et aux directions centrales concernées du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées listées en annexe n°2.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Manche dans les deux mois à compter de sa publication.

Signé : la préfète : Daniel POLVE-MONTMASSON

Annexes : Annexe n°1 – Résumés non techniques - Annexe n° 2 – Liste des communes concernées par le présent arrêté



### **Arrêté n°DDTM-SETRIS-2013-06 du 28 octobre 2013 portant institution de la commission départementale des risques naturels majeurs**

Art.1 : Il est institué dans la Manche une commission départementale des risques naturels majeurs.

Art.2 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle émet un avis sur :

- 1/ Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2/ La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- 3/ La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur :

- tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques,
  - la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque,
  - l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.
- Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Art. 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou son représentant, chaque sous-préfet d'arrondissement étant par ailleurs invité aux réunions.

Art. 4 : La commission est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

a. Collège des administrations et services publics de l'État (8 chefs de service ou leur représentant) :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie (BRGM),

Le Délégué Départemental de Météo France,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Normandie

b. Collège des élus des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux de bassin (8 représentants titulaires ou leur suppléant) :

Le Président du Conseil Général,

Le Président d'un Syndicat mixte de lutte contre les inondations,

Deux maires, désignés par l'association représentative des maires de la Manche,

Un représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Un représentant d'un Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau,

Un représentant d'un Syndicat mixte d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

c. Collège des organismes professionnels et associatifs ainsi que des personnalités qualifiées (8 représentants titulaires ou leur suppléant) :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Manche,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Manche,

Le Président de la Chambre Départementale des Notaires,

Un représentant des Sociétés d'Assurance,

Deux Présidents d'une association de protection de l'environnement,

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),

Le Président de la Société d'Aménagement Foncier et Établissement Rural de Basse-Normandie (SAFER)

Art. 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée à venir.

Art. 6 : La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération.

Art. 7 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Préfecture (SIDPC).

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



### **Arrêté 2013 DDTM-SE-1616 du 6 novembre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

Considérant qu'en application de l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée, il y a lieu de modifier la composition de la commission suite au renouvellement de la chambre d'agriculture ;

Considérant, qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission suite à la vacance de plusieurs sièges de membre en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet ;

Art. 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement foncier engageant la responsabilité de l'État, fixée par arrêté préfectoral modifié du 24 novembre 2008, est modifiée comme suit au titre des alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 8 de l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier ;

3° Au titre des fonctionnaires désignés par le préfet et

– M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de la mer

Suppléant : M. Frédéric HENNEQUIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

– M. Rémy BRUN, chef de service à la direction des territoires et de la mer

Suppléant : M. Philippe LEBOSSELIER, chef de service à la direction des territoires et de la mer

– Mme Nathalie FERRAND, chef d'unité à la direction des territoires et de la mer

Suppléant : Mme Christelle BRIAULT, chef d'unité à la direction des territoires et de la mer

– Mme Isabelle CHARLES, technicienne à la direction des territoires et de la mer

Suppléant : Mme Magali MONIER, technicienne à la direction des territoires et de la mer

- M. Philippe GOSSET, technicien à la direction des territoires et de la mer
  - Suppléant : M. François DUDOUIT, technicien à la direction des territoires et de la mer
  - Mme Dominique DEBISE, responsable de CDIF à la direction départementale des finances publiques
  - Suppléant : M. Christophe QUILLIOT, responsable de CDIF à la direction départementale des finances publiques
  - 4° Le président de la chambre départementale d'agri culture
  - ou son représentant, à savoir :
    - pour le Nord Manche (cantons de Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Sauveur-Lendelin, Marigny, Saint-Lô, Torgny-sur-Vire et tous les cantons au nord de ceux-ci) : M. Bruno LEGER
    - pour le Sud Manche (autres cantons) : M. Damien HARDY
  - 5° Au titre des organisations syndicales agricoles les plus représentatives au niveau national
  - 5-1. Au titre de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national
    - le président de la FDSEA
  - ou son représentant, à savoir M. Christian MAQUEREL, demeurant 4 rue de la Mare Menant à La Chapelle-Enjuger (50570)
  - 5-2. Au titre de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national
    - le président des jeunes agriculteurs
  - ou son représentant, à savoir M. Jean-Hugues LORAUULT, demeurant Les Chesnots, Les Chambres (50320)
  - 6° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;
  - 6-1. Au titre de la FDSEA
    - selon le secteur, l'un des trois représentants suivants :
      - pour nord : M. Emmanuel EUSTACE, demeurant Hameau Salé, à Breuille (50260)
      - pour centre : M. Marcel JEANNE, demeurant La Surellerie à Montgardon (50250)
      - pour sud : M. Philippe LECOMPAGNON, demeurant La Gaspallière à Lolif (50530)
  - 6-2. Au titre des jeunes agriculteurs (JA)
    - M. Nicolas LEFEBVRE, demeurant La Denisoterie à Prétot-Sainte-Suzanne (50250)
  - 6-3. Au titre de la confédération paysanne
    - M. François ANDRE, demeurant Village Le Moitié à Vauville (50440)
  - 8° En qualité de propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants, exploitants preneurs
  - 8-1. En qualité de propriétaires bailleurs
    - M. Claude BRIAND, demeurant La Cosnière à Saint-Michel-des-Loups (50740)
  - Suppléant : M. GALLET Denis, demeurant La Vauverrie à Huberville (50700)
  - M. Alphonse BOULÉ, demeurant 22, rue de la Petite Chapelle à Mortain (50140)
  - Suppléant : M. Raymond LEROYER, demeurant 9 village Aux Telliers 50400 à Anctoville-sur-Boscq (50400)
  - 8-2. En qualité de propriétaires exploitants
    - M. Jean LELIMOUSIN, demeurant 8, Le Bourg à Vesly (50430)
  - Suppléant : Mme Martine BRANTHONNE, demeurant La Pégoterie à Airel (50680)
  - M. Thierry DUFOUR, demeurant La Haute Folie à Blossville (50480)
  - Suppléant : M. Hubert LAGOUTTE, demeurant Le Château à Marcey-les-Grèves (50300)
  - 8.3. En qualité d'exploitants preneurs
    - M. Marc LETONDU, demeurant 29, rue Auguste Chardin à Sainte-Cécile (50800)
  - Suppléant : M. Léon BAUDRY, demeurant à Le Haut à Saint-Sauveur-de-Pierrepoint (50250)
  - M. Jean-Claude LÉCONTE, demeurant La Jeannerie à Blainville-sur-Mer (50560)
  - Suppléant : M. Gilbert POTTIER, demeurant La Mazure Hamon à Sourdeval (50150)
- Le reste de la composition de la commission est sans changement.  
Signé : Pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT

**Arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme en 2013**

Considérant qu'il a été affecté au département de la Manche, une dotation générale de décentralisation d'un montant de 164 762 €, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2013

**Art. 1 :** Le barème départemental est fixé de la façon suivante :

1) pour les procédures de cartes communales

Compensation pour l'élaboration

Dotation	Plafonnée à 10 % du montant total de la DGD pour l'ensemble des cartes communales éligibles avec un maximum de 2400€
----------	--

Compensation pour la révision débutée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Dotation	Plafonnée à 10 % du montant total de la DGD pour l'ensemble des cartes communales éligibles avec un maximum de 1200€
----------	--

2) pour les procédures de plan locaux d'urbanisme - Compensation pour l'élaboration ou la révision débutée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Communes	< 1000 habitants	de 1000 à 3000 habitants	> 3000 habitants
Dotation	10 000,00 € x C	23 000,00 € x C	28 000,00€ x C

Avec le coefficient défini de la façon suivante :

- Si le potentiel fiscal de la commune par habitant est supérieur ou égal à 600 € par habitant, C = 0,5 ;
- Si le potentiel fiscal est strictement inférieur à 600 € par habitant, C = (1,5 – potentiel fiscal de la commune par habitant/600)

**Art. 2 :** La liste des communes et établissements publics bénéficiaires, pour l'année 2013 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est annexée au présent arrêté.

**Art. 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE

Carte communale	
Bénéficiaires	Montant en €
Commune de Le Mesnil Ozenne	2400
Commune de Bricqueboscq	2400
Plan Local d'Urbanisme	
Bénéficiaires	Montant en €
Commune de Brécey	5679
Commune de Cerisy la salle	9126
Commune d'Agon Coutainville	4765
Commune d'Anctoville sur Bosq	3961
Commune d'Annoville	4014
Commune de Barfleur	3701
Commune de Bréville sur mer	3251

Commune de Fermanville	9426
Commune de Gatteville le phare	3909
Commune de Gouville sur Mer	8826
Commune de La Haye Pesnel	7193
Commune de Le Mesnil Rouxelin	2769
Commune de Montebourg	8272
Commune de Montfarville	3974
Commune d'Omonville la petite	1955
Commune de Saint-Clair sur l'Elle	3486
Commune de Teurtheville Hague	3460
Commune de Tonneville	1955
Commune de Varouville	4339
Commune de Vauville	1955
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
Bénéficiaires	Montant en €
Communautés de communes du canton de Sainte-Mère-Eglise	30164
Communautés de communes du canton de Saint-James	12291
Communautés de communes de La-Haye-du-Puits	21491

**Arrêté n° DDTM-SETRIS-2013-07 du 12 novembre 2013 annulant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2013-03 constatant la création d'un périmètre de transport urbain sur la communauté de communes du Pays Granvillais**

Considérant l'impossibilité pour la Communauté de Communes du Pays Granvillais de d'assumer les responsabilités découlant de l'existence d'un périmètre de transport urbain,

Art. 1 : l'arrêté n° DDTM-SETRIS-2013-03 constatant la création d'un périmètre de transport urbain sur la communauté de communes du Pays Granvillais est annulé.

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**Arrêté DDTM-SEAT-2013-084 du 13 novembre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 4ème modification**

Art 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend les membres suivants :

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organisme	Titulaires	Suppléants
Confédération Paysanne	M. Jean GONTIER	M. Adrien LECHARTIER M. Arnaud TOMASZEWSKI (en remplacement de M. Guy BESSIN)
	M. Bernard ROBBE-SAULE	M. Jean-Michel HONORE M. Guy BESSIN (en remplacement de M. Arnaud TOMASZEWSKI)

Le reste sans changement.

Signé : La préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté DDTM-SEAT-2013-085 du 13 novembre 2013 Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" 3<sup>ème</sup> modification**

Art.1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants : 5) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Organisme	Titulaires	Suppléants
Confédération Paysanne	M. Jean GONTIER	M. Adrien LECHARTIER M. Arnaud TOMASZEWSKI (en remplacement de M. Guy BESSIN)
	M. Bernard ROBBE-SAULE	M. Jean-Michel HONORE M. Guy BESSIN (en remplacement de M. Arnaud TOMASZEWSKI)

Le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

**DIVERS**

**Cnaps - Conseil National des activités Privées de Sécurité - Délégation territoriale Ouest**

**Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest du 13 novembre 2013 - M. BOUETI DI DOBO**

Dossier n° 45-10-2013/CNAPS/ Monsieur Denis Boueti Di Dobo

Date et lieu de l'audience : 13-11-2013 à Rennes

Nom du Président : Gilbert Descombes

Nom du rapporteur : Nathalie Siclay

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

DELIBERATION n° DD-CIAC-UEST-45-2013-11-13 du 13 novembre 2013 PORTANT SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de :

Monsieur Denis Boueti Di Dobo domicilié au 32 avenue Thierry Ville d'Avray - 92410, gérant de la SARL Agence de Sécurité Plus Privée sise 1 Rue de l'Epinette à Jouy Le Moutier - 95280.

Après avoir au cours de la séance publique du 13 novembre 2013, entendu le rapport de Madame Nathalie Siclay, représentant le directeur du CNAPS ;

Monsieur Denis Boueti Di Dobo gérant de la SARL Agence de Sécurité Plus Privée, dûment convoqué à cette séance, n'étant ni présent ni représenté ;

La Commission, après en avoir délibéré ;



Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), un contrôle de la SARL Agence de Sécurité Plus Privée, dont le siège se situe au 1 Rue de l'Épinette à Jouy Le Moutier - 95280, a été effectué le 20 mars 2013 par des contrôleurs de la Délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de Monsieur Denis Boueti Di Dobo, gérant de la SARL Agence de Sécurité Plus Privée, les manquements suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée en qualité de gérant sans disposer de l'agrément, en méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du CSI ;

- défaut de vérification de la capacité d'exercer en méconnaissance de l'article 15 du code de déontologie ;

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 23 juillet 2013, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de Monsieur Denis Boueti Di Dobo, gérant de la SARL Agence de Sécurité Plus Privée ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant Monsieur Denis Boueti Di Dobo des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 18 septembre 2013 ; dont il a accusé réception le 19 septembre 2013 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, et de ce qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L. 634-4 du CSI, « tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;

Considérant que Monsieur Boueti Di Dobo, qui a expliqué aux contrôleurs de la Délégation territoriale ouest du CNAPS, que ses démarches auprès de la préfecture de Cergy pour obtenir son agrément de gérant et l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise sont restées sans réponse, n'a fait aucune démarche pour obtenir ledit agrément de gérant auprès du CNAPS (*manquement 1.a*) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que deux agents ayant travaillé sur le site du Mont Saint Michel (*M. Frumence G. et M. Mamadou D.*), n'étaient pas titulaires de la carte professionnelle, ayant été engagés sur présentation de faux documents que Monsieur Boueti Di Dobo n'avait pas jugé bon de vérifier (*manquement 1.b*) ;

Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L. 634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de Monsieur Denis Boueti Di Dobo, gérant de la SARL Agence de Sécurité Plus Privée, d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui infliger l'interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 6 mois ;

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est interdit, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Denis Boueti Di Dobo, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Denis Boueti Di Dobo, gérant de la SARL Agence de Sécurité Plus Privée, et adressée aux Procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Coutances et de Cergy-Pontoise, au préfet du département de la Manche, au directeur général des finances publiques de la Manche et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Manche.

Signé : Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Ouest : Le Président : Gilbert DESCOMBES

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



## Cour d'appel de Caen

### **Décision du 10 juin 2013 portant délégation de signature**

Le premier président de la cour d'appel de CAEN, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL au fonction de premier président de la cour d'appel de CAEN ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Eric ENQUEBECQ au fonction de procureur général près la cour d'appel de CAEN ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de CAEN. et la cour d'appel de ANGERS en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDENT :

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergée au SAR de la cour d'appel de CAEN. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de ANGERS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Art. 2 :** La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de CAEN hébergeant le pôle Chorus.

**Art. 3 :** Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Signé : Le Procureur général : E. ENQUEBECQ ; Le Premier président : J-P. ROUGHOL

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL ( <i>le cas échéant</i> )
LEROY	Laëtitia	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DREUX	Aurélié	Secrétaire administratif	CCA Formateur.	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun

				Signature des bons de commande.	
DEGRENNÉ	Anne-Marie	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
ROUZIN	Martine	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
AZOUZ	Myriam	Se Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DESPRES	Jean	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun



## **Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Décision MP/GR-DRNSS 2013/703 du 18 octobre 2013 portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières***

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,  
Sur proposition du chef du service des risques technologiques et naturels,  
décide que :

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité territoriale d'Alençon, M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité territoriale d'Alençon, M. SIMON Hubert, en poste à l'unité territoriale de Caen, M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô, M. PALIX Laurent, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô, M. VANMACKELBERG Jérôme, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô, Mme DESRUELLES Nathalie, en poste au service des risques technologiques et naturels de Caen, M. LAGNEAUX Olivier, en poste au service des risques technologiques et naturels de Caen, M. PELLETIER Matthieu, en poste au service des risques technologiques et naturels de Caen  
sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La décision DREAL 2012-141 du 30 janvier 2012, portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, est abrogée.

Signé : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : Caroline GUILLAUME



### ***Décision du 18 novembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique***

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;

**Art. 1 :** Le projet d'ouvrage relatif à « l'effacement HTA départ La loge de Cherbourg » se situe sur les communes de Tollevast et Hardinvast dans le département de la Manche. Il consiste en la suppression de la ligne moyenne tension du lieu-dit « La Gravelle du Haut » sur la commune de Tollevast jusqu'au lieu-dit « Clair Douet » sur la commune de Hardinvast, en vue de la remplacer par une canalisation souterraine le long des routes départementales 411 et 352.

Ces travaux consistent notamment en : la dépose de 5 005 mètres de lignes électriques aériennes HTA (20 000 V) ; la pose de 4 730 mètres de lignes électriques souterraines HTA ; la pose de 133 mètres de ligne électriques souterraines BTA (230/400 V) ; la création de sept postes et armoires électriques ;

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Art. 2 :** Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Art. 3 :** 3.1. Enregistrement des informations SIG - Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Art. 4 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Art. 5 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Electricité site de Saint-Lô - BP 90707 - 50107 Cherbourg-Octeville Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Tollevast et Hardinvast selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Madame la préfète ou par le maire de chaque commune concernée.

**Art. 6 :** Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour la préfète de la Manche et par délégation, Le Chef du Service Energie Construction Climat Air et Développement Durable de la DREAL par intérim : Christian COSSART



### ***Décision du 22 novembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique***

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;

**Art. 1 :** Le projet d'ouvrage relatif aux travaux de renouvellement du réseau HTA vétuste issu du départ Vasteville du poste source BACCUS, situé sur les communes de Virandeville, Theurteville Hague, Vasteville, Sotteville et Saint Christophe du Foc dans le département de la Manche est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 22 octobre 2013 présenté par ERDF -Ingénierie Manche- et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux consistent notamment en : la dépose de lignes HTA et BT aériennes sur 7740 m pour les communes de Virandeville, Theurteville Hague, Sotteville et Saint Christophe du Foc, la pose de 6393 m de câbles BT et HTA, pour les communes de Virandeville, Theurteville Hague, Sotteville et Saint Christophe du Foc dont 5302 m de HTA souterraine, et 425 m de HTA aérienne, 636 m de BT souterraine, et 30 m de BT aérienne, ainsi que la pose de postes de transformation et armoires (1 PRCS, 2 PSSB, 1 PSSA, 1 PAC4UF et 1 armoire ACT).

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Art. 2 :** Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Art. 3 :** 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Electricité site de Saint-Lô - BP 90707 - 50107 Cherbourg-Octeville Cedex. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Virandeville, Theurteville Hague, Vasteville, Sotteville et Saint Christophe du Foc selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Art. 6 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour la préfète de la Manche et par délégation, Le Chef de la division Energie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN



## **Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

### ***Arrêté n°13-68 du 8 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)***

Vu le code de la défense ;

Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

Vu l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

Vu l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Vu la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

Vu la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) :

- pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;

- pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

Art. 2 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Signé : Le préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



### ***Arrêté n°13-71 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale***

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2013 nommant Madame Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision n° 68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Art. 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 13-55 du 8 juill et 2013 sont abrogées.

Art. 4 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

Signé : Le préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



## **Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n°1653 du 18 octobre 2013 - Engagement : M. MOREL***

Art. 1 : M. Jacques MOREL est engagé en qualité de commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : La préfète de la Manche, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYRA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

